



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-015-2019-04

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé

- IDF-2019-04-11-033 - DECISION DOS N°2019-591 - La S.A.S IMAGERIE BLOMET est autorisée à exploiter un scanographe à usage médical de classe 3 sur le site du CENTRE IMAGERIE BLOMET, site de la CLINIQUE BLOMET, 136 bis rue Blomet, 75015 PARIS. (4 pages) Page 6
- IDF-2019-04-11-034 - DECISION DOS N°2019-592 - La S.A.S.U AUDIENS CARE est autorisée à exploiter un scanographe à usage médical de classe 3 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE AUDIENS, 7 rue Bergère, 75009 PARIS. (4 pages) Page 11
- IDF-2019-04-11-035 - DECISION DOS N°2019-593 - Le GIE CCPP SCM SCANNER 19 est autorisé à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent sur le site du CENTRE CCPP SCM SCANNER 19, site Hôpital Jean Jaurès, 9 sente des Dorées, 75019 PARIS (5 pages) Page 16
- IDF-2019-04-11-036 - DECISION DOS N°2019-594 - Le GIE SCANNER PARIS 12 est autorisé à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du CENTRE IMAGERIE SCANNER PARIS 12, site centre d'imagerie médicale Daumesnil, 216 avenue Daumesnil, 75012 PARIS. (5 pages) Page 22
- IDF-2019-04-11-037 - DECISION DOS N°2019-595 - La S.A.S IRM DUROC est autorisée à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du CENTRE IRM DUROC MONTPARNASSE, 5 boulevard du Montparnasse, 75006 PARIS. (4 pages) Page 28
- IDF-2019-04-11-038 - DECISION DOS N°2019-596 - La demande présentée par la S.A.S IMAGERIE BATIGNOLLES MONTMARTRE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent sur le site du CENTRE IMAGERIE BATIGNOLLES MONTMARTRE, 4 rue Coysevox, 75018 PARIS est rejetée. (4 pages) Page 33
- IDF-2019-04-11-039 - DECISION DOS N°2019-597 - L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP) est autorisée à exploiter un tomographe à émissions de positons couplé à un IRM sur le site de l'HOPITAL BICHAT-CLAUDE BERNARD, HU Paris Nord Val de Seine (HUPNVS), 46 rue Henri Huchard, 75877 PARIS CEDEX 18. (5 pages) Page 38
- IDF-2019-04-11-040 - DECISION DOS N°2019-598 - La demande présentée par la S.A.S CONVENTION-BALARD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent sur le site du CENTRE IRM CONVENTION-BALARD, 52 rue Balard, 75015 PARIS est rejetée. (5 pages) Page 44
- IDF-2019-04-11-041 - DECISION DOS N°2019-599 - La SELARL CSE est autorisée à exploiter un 2nd scanographe à usage médical de classe 3 sur le site du CENTRE SCANNER BEAUREPAIRE, 18 rue Beaurepaire, 75010 PARIS. (5 pages) Page 50

IDF-2019-04-11-042 - DECISION DOS N°2019-600 - La S.A CENTRE D'IMAGERIE NOUVELLE est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent sur le site du CENTRE D'IMAGERIE NOUVELLE, 105 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS. (5 pages)	Page 56
IDF-2019-04-11-043 - DECISION DOS N°2019-601 - La SELARL CENTRES DE MEDECINE NUCLEAIRE est autorisée à exploiter un tomographe à émissions de positons couplé à un tomодensitomètre X (TEP-TDM) sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE, site Hôpital privé des Peupliers, 8 place de l'Abbé Georges Hénocque,75013 PARIS. (4 pages)	Page 62
IDF-2019-04-11-044 - DECISION DOS N°2019-602 - La S.A.S IMAGERIE PARIS CENTRE est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent sur le site du CENTRE IMAGERIE PARIS CENTRE ALESIA, 119 avenue du Général Leclerc 75014 PARIS. (5 pages)	Page 67
IDF-2019-04-11-045 - DECISION DOS N°2019-603 - La S.A.S IMAGERIE BEAUREPAIRE est autorisée à exploiter un 2nd appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent sur le site du CENTRE IRM BEAUREPAIRE, 18 rue Beaurepaire, 75010 PARIS. (5 pages)	Page 73
IDF-2019-04-11-046 - DECISION DOS N°2019-604 - La S.A.S IMAGERIE BLOMET est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent sur le site du CENTRE D'IMAGERIE BLOMET, site de la clinique Blomet, 136 bis rue Blomet, 75015 PARIS. (5 pages)	Page 79
IDF-2019-04-11-047 - DECISION DOS N°2019-605 - Le GIE IRM PARIS 12 est autorisé à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent sur le site du CENTRE IRM PARIS 12, 134 boulevard Diderot, 75012 PARIS. (5 pages)	Page 85
IDF-2019-04-11-048 - DECISION DOS N°2019-606 - La S.A.S IRM PARIS GARE DE LYON est autorisée à exploiter un 2nd appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent sur le site du CENTRE IRM PARIS GARE DE LYON, 28 bis avenue Daumesnil, 75012 PARIS. (5 pages)	Page 91
IDF-2019-04-11-054 - DECISION N°2019-548 - Le GCS IMAGERIE MEDICALE DE MELUN est autorisé à procéder : - au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire 1,5 Tesla autorisé par décision n°13-254 du 26 novembre 2013 et mis en service le 1er septembre 2014 par un appareil de puissance équivalente corps entier, - au transfert de l'équipement d'IRM, actuellement implanté sur le CENTRE MELUNAIS D'IMAGERIE MEDICALE, 186 rue Pierre Curie 77190 Dammarie Les Lys vers le site du GCS IMAGERIE MEDICALE DE MELUN IMSP 77 77000 Melun, - au renouvellement de l'autorisation n°13-254 du 26 novembre 2013. (4 pages)	Page 97
IDF-2019-04-11-055 - DECISION N°2019-549 - La SA CLINIQUE LES FONTAINES est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de puissance 1,5 Tesla (à orientation neuro-cardio-vasculaire) sur le site de la CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE LES FONTAINES, 54 Boulevard Aristide Briand 77000 Melun. (4 pages)	Page 102

IDF-2019-04-11-056 - DECISION N°2019-550 - La demande présentée par la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE PROVINS 7 Avenue de la Voulzie 77160 Provins en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de puissance 1,5 Tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE PROVINS, 7 Avenue de la Voulzie 77160 Provins est rejetée. (3 pages)	Page 107
IDF-2019-04-11-057 - DECISION N°2019-551 - La SCM RENE SERRA est autorisée à exploiter un second scanographe sur le site du CENTRE D'IMAGERIE RENE SERRA, 980 Rue Charles de Gaulle 77100 Mareuil-les-Meaux. (4 pages)	Page 111
IDF-2019-04-11-058 - DECISION N°2019-552 - La SELARL CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE est autorisée à exploiter un second tomographe à émissions de positons couplé à une gamma caméra (TEP-TDM) sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE MELUN SANTE POLE, ZAC de Beauregard 77000 Melun. (4 pages)	Page 116
IDF-2019-04-11-053 - DECISION N°2019-577 - La SARL SCANNER DU VERT GALANT est autorisée à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla, autorisé par décision n°13-598 du 15 novembre 2013 et installé le 2 septembre 2014, par un appareil de puissance 3 tesla, sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE DU VERT GALANT, 38 Georges Assant 93290 Tremblay-en-France. (4 pages)	Page 121
IDF-2019-04-11-050 - DECISION N°2019-585 - L'autorisation d'exploiter le scanner à usage médical de marque GE de type Optima 660 SE ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 23 décembre 2014 sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE, 2 boulevard du 19 Mars 1962, 95503 GONESSE CEDEX est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE. (4 pages)	Page 126
IDF-2019-04-11-049 - DECISION N°2019-586 - La SCM CENTRE DE RADIOLOGIE D'ECHOGRAPHIE ET DE SCANNER est autorisée à exploiter un scanographe à usage médical de classe 3 sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE D'ECHOGRAPHIE ET DE SCANNER, 25/27 boulevard Maurice Berteaux, 95130 FRANCONVILLE. (4 pages)	Page 131
IDF-2019-04-11-051 - DECISION N°2019-587 - La SCM CENTRE RADIOLOGIQUE DE LA DAME BLANCHE est autorisée à transférer, vers le site du centre IMAGERIE MEDICALE GARGES, Centre radiologique Dame Blanche, CC Arc-en-Ciel, rue Jean Goujon, 95140 GARGES-LES-GONESSE le scanner à usage médical actuellement installé au CC Les Portes de la Ville, rue Léonard de Vinci/avenue du Général de Gaulle, 95140 Garges-Lès-Gonesse. (4 pages)	Page 136
IDF-2019-04-11-052 - DECISION N°2019-588 - Le GIE « IMAGERIE MEDICALE DE LA VALLEE DE L'OISE » est autorisé à modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'exploiter l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de champ 1.5 Tesla ostéo articulaire consistant à le transformer en un appareil généraliste sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE L'ISLE ADAM, chemin des 3 Sources, 95290 L'ISLE ADAM. (4 pages)	Page 141

IDF-2019-04-11-059 - DECISION N°2019-607 -La SARL IRM CCBB-CLINIQUE MARCEL SEMBAT est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site de l'IRM CCBB-CLINIQUE MARCEL SEMBAT, 105 avenue Victor Hugo 92100 BOULOGNE BILLANCOURT. (4 pages)	Page 146
IDF-2019-04-11-060 - DECISION N°2019-608 - La demande présentée par la S.A CLINIQUE LES MARTINETS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site de la CLINIQUE LES MARTINETS (Finess ET) 97 avenue Albert 1er 92500 RUEIL-MALMAISON est rejetée. (4 pages)	Page 151
IDF-2019-04-11-061 - DECISION N°2019-609 - L'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS est autorisé à exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS, 63 boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY-SUR-SEINE. (4 pages)	Page 156
IDF-2019-04-11-062 - DECISION N°2019-610 -La demande présentée par la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du CENTRE OLYMPE SANTE, 28 rue Velveau 92160 ANTONY est rejetée. (4 pages)	Page 161
IDF-2019-04-11-063 - DECISION N°2019-611 - La demande présentée par la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1.5 Tesla sur le site du CENTRE OLYMPE SANTE, 28 rue Velveau 92160 ANTONY est rejetée. (4 pages)	Page 166

**Agence Régionale de Santé Ile de France**

IDF-2018-12-26-015 - ARRETE N° 2018 – 295 Portant approbation de cession d'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Chantereine », sis 4 allée des Lilas à Choisy-le-Roi (94600), détenue par l'association COALLIA, au profit de l'association ADEF RÉSIDENCES VAL DE MARNE (3 pages)	Page 171
IDF-2018-12-26-016 - ARRETE N° 2018 – 296 Portant approbation de cession d'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Sorières », sis 6 rue de la Grange à Rungis (94150), détenue par l'association COALLIA, au profit de l'association ADEF RÉSIDENCES VAL DE MARNE (3 pages)	Page 175
IDF-2018-12-26-017 - ARRETE N° 2018 – 297 Portant autorisation d'extension de 23 places d'hébergement permanent de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Maison du Jardin des Roses » sis 54 rue d'Yerres à Villecresnes (94440), géré par l'association ADEF Résidences (4 pages)	Page 179
IDF-2018-12-26-018 - ARRETE N° 2018 – 298 Portant autorisation d'extension de 23 places d'hébergement permanent de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Maison du Saule Cendré », sis 77 avenue Adrien Raynal à Orly (94310) géré par l'association ADEF Résidences (4 pages)	Page 184

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-033

**DECISION DOS N°2019-591 - La S.A.S IMAGERIE  
BLOMET est autorisée à exploiter un scanographe  
à usage médical de classe 3 sur le site du CENTRE  
IMAGERIE BLOMET,  
site de la CLINIQUE BLOMET, 136 bis rue Blomet,  
75015 PARIS.**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION DOS N°2019-591

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SAS IMAGERIE BLOMET dont le siège social est situé 136 bis rue Blomet, 75015 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical de classe 3 sur le site du CENTRE IMAGERIE BLOMET, site CLINIQUE BLOMET, 136 bis rue Blomet, 75015 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 février 2019 ;
- CONSIDERANT que la S.A.S Imagerie Blomet fédère la clinique Blomet, établissement médico-chirurgical du groupe Ramsay et la SCM Centre radiologique Blomet dont les cinq praticiens associés assurent l'activité de radiologie conventionnelle, de mammographie et d'échographie au sein même des locaux de l'établissement ;
- CONSIDERANT que la Clinique BLOMET, implantée au cœur du 15<sup>ème</sup> arrondissement, participe à la prise en charge de proximité des patients du territoire, notamment au travers de ses activités de chirurgie digestive, urologique et orthopédique main-pied, reconstructrice et plastique ;
- CONSIDERANT que le centre, implanté dans les locaux de la clinique, ne détient pas à ce jour d'équipements d'imagerie en coupe ;
- CONSIDERANT que le promoteur souhaite disposer d'un plateau technique complet doté d'un scanner et d'un appareil d'IRM, objet d'une demande concomitante, en vue de proposer, sur une unité de lieu, une prise en charge de proximité globale et coordonnée aux patients de la clinique, de la médecine hospitalière et de la médecine de ville ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018 permet d'autoriser huit nouveaux scanners et 4 nouvelles implantations sur Paris ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que le promoteur prévoit le recrutement de manipulateurs à hauteur de 2,5 équivalents temps plein (ET) et de secrétaires médicales ;
- CONSIDERANT que le scanner sera implanté au rez-de-chaussée de la clinique dans l'environnement actuel du service de radiologie accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDERANT que cette opération s'accompagnera de la suppression d'une salle de radiologie télécommandée ;
- CONSIDERANT que les horaires d'ouverture du scanographe s'étendront de 8h30 à 19h du lundi au vendredi et le samedi de 9h à 13h avec six créneaux réservés aux urgences quotidiennement ;
- CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée par une équipe de manipulateurs et de radiologues sous forme d'astreintes la nuit de 19H à 8H30 en semaine et du samedi 13H jusqu'au lundi 8H30 ;

- que cette organisation actuellement en place pour la radiologie conventionnelle et l'échographie, englobera le scanner dès sa mise en service ;
- CONSIDERANT que l'exploitation du scanner adossé à un établissement de santé s'appuiera sur une équipe territoriale élargie, pluridisciplinaire, fédérant treize radiologues réunis autour d'un projet médical commun :
- quatre radiologues supplémentaires rejoindront les cinq praticiens de la SCM Centre Radiologique Blomet,
  - l'équipe radiologique du Centre Paris Radiologie (21 place du commerce, 75015 PARIS) composée de quatre radiologues spécialisés en imagerie ostéo-articulaire, gynécologique et abdominale sera co-utilisatrice du scanographe ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à réaliser 50% des examens au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que la clinique BLOMET a instauré des relations conventionnelles avec d'autres établissements du Groupe Ramsay Générale de Santé (hôpital privé des Peupliers, clinique Geoffroy Saint-Hilaire) et entretient des liens étroits avec l'hôpital Cognacq-Jay et la maternité Sainte-Félicité ;
- CONSIDERANT que dans le cadre de coopérations en imagerie, un PACS commun permettra le transfert des images et le partage d'informations avec d'autres radiologues du groupe d'imagerie médicale IMPC, afin de permettre à un médecin référent dans une spécialité particulière de se connecter (sur le principe de la téléradiologie) et de pouvoir donner un deuxième avis d'expert, selon le principe de la collégialité ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle serait de 6000 examens la 1<sup>ère</sup> année pour atteindre 8000 actes la 5<sup>ème</sup> année ;
- CONSIDERANT que l'appareil pourrait être installé courant 2019 ;
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement axé sur le renforcement de son activité chirurgicale, le développement des chirurgies spécialisées et de l'activité d'imagerie en coupe ;
- CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 en termes d'accessibilité et de coopérations territoriales ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 22 février 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la S.A.S Imagerie Blomet ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : La S.A.S IMAGERIE BLOMET est **autorisée** à exploiter un scanographe à usage médical de classe 3 sur le site du CENTRE IMAGERIE BLOMET, site de la CLINIQUE BLOMET, 136 bis rue Blomet, 75015 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-034

**DECISION DOS N°2019-592 - La S.A.S.U AUDIENS  
CARE est autorisée à exploiter un scanographe à  
usage médical de classe 3 sur le site du CENTRE  
D'IMAGERIE  
MEDICALE AUDIENS, 7 rue Bergère, 75009 PARIS.**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION DOS N°2019-592

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 aout 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S.U AUDIENS CARE dont le siège social est situé 74 rue Jean Bleuzen, 92170 VANVES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical de classe 3 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE AUDIENS (FINESS 750059404), 7 rue Bergère, 75009 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 février 2019 ;

CONSIDERANT que par décision n°16-1149 du 9 décembre 2016, la SASU Audiens Care a été autorisée à exploiter un appareil d'IRM 1.5 Tesla sur le futur site du centre d'imagerie médicale Audiens, 7 rue Bergère à Paris 9<sup>ème</sup> dont l'ouverture est prévue au second semestre 2019 ;

que ce centre qui réunira une soixantaine de médecins et de chirurgiens-dentistes proposera une offre de soins et de prévention complète et diversifiée en médecine générale, en médecine spécialisée (cardiologie, neurologie, urologie, ophtalmologie, hépato-gastro-entérologie, etc ...), en médecine complémentaire, en biologie, en soins dentaires et en imagerie médicale ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un scanner répond au souhait de disposer d'un plateau technique complet en vue de proposer une offre globale de prise en charge sur un même site avec la possibilité de réaliser des examens lourds et chronophages et de prendre en charge les urgences, de favoriser l'accès à l'imagerie en coupes au tarif conventionnel aux patients dans des délais réduits, de proposer un accès à la technique d'imagerie en coupes à de nouveaux radiologues du territoire ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018 permet d'autoriser huit nouveaux scanners et quatre nouvelles implantations sur la zone de répartition de Paris ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que l'étude architecturale prévoit un espace suffisant au rez-de-chaussée pour accueillir un service d'imagerie en coupe complet (appareil d'IRM et scanner) ;

CONSIDERANT que le centre accessible aux personnes à mobilité réduite sera ouvert du lundi au vendredi de 7H à 22H et le samedi de 7H à 14H ;

CONSIDERANT que le scanner fonctionnera de 8H à 20H en semaine et le samedi de 8H à 13H avec six créneaux quotidiens réservés pour la prise en charge des urgences et la possibilité d'étendre les horaires jusqu'à 22H ;

CONSIDERANT qu'en dehors des plages horaires d'ouverture, la couverture de la prise en charge des urgences sera organisée via un système d'astreintes des radiologues et des manipulateurs d'électroradiologie médicale sur l'ensemble du plateau technique d'imagerie, en coopération avec le centre d'imagerie IMPC-Bachumont ;

CONSIDERANT que l'exploitation du scanner fédèrera une équipe de douze radiologues organisée par spécialités d'organes ;

- des praticiens du groupe IMPC-Bachaumont, expérimentés dans le domaine de l'imagerie en coupe dont le réseau d'aval hospitalier pourra profiter au parcours de soins des patients,
- des praticiens provenant de cabinets d'imagerie libéraux proches du centre qui n'ont pas accès ou un accès restreint à l'imagerie en coupe ;

que le promoteur prévoit de constituer un GIE ou un GCS entre la SASU Audiens Care et l'IMPC Bachaumont ;

- CONSIDERANT qu'il sera possible pour tout radiologue exerçant dans le centre de radiologie de demander l'avis d'un confrère ayant un accès distant au PACS, afin de mutualiser les compétences ;
- CONSIDERANT que le promoteur a établi des partenariats dans le domaine des soins dentaires et prévoit de développer des collaborations avec d'autres groupes de protection sociale pour la prise en charge de leurs adhérents dans le futur centre médical ainsi qu'avec des centres de santé des arrondissements voisins ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à assurer une prise en charge en secteur 1 pour les patients adressés par les structures de santé partenaires avec lesquelles des conventions de partenariats sont à l'étude et sur une accessibilité au tarif opposable à hauteur de 50% des actes ;
- CONSIDERANT que l'activité médicale de cet équipement augmentera progressivement avec 5 500 actes la 1<sup>ère</sup> année, 6 500 actes la 2<sup>ème</sup>, 7 500 actes la 3<sup>ème</sup> année avec l'objectif d'atteindre environ 8 000 actes à 5 ans d'exploitation ;
- CONSIDERANT que le service d'imagerie sera opérationnel dès l'ouverture du centre programmée en septembre 2019;
- CONSIDERANT que l'implantation du scanner dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement de Paris dépourvu actuellement de ce type d'équipement et qui compte 60 148 habitants en 2017 selon l'INSEE s'inscrit dans les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 en termes d'accessibilité géographique et tarifaire ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : La S.A.S.U AUDIENS CARE est **autorisée** à exploiter un scanographe à usage médical de classe 3 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE AUDIENS, 7 rue Bergère, 75009 PARIS.

- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-035

DECISION DOS N°2019-593 - Le GIE CCPP SCM  
SCANNER 19 est autorisé à exploiter un appareil  
d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique  
nucléaire  
polyvalent sur le site du CENTRE CCPP SCM SCANNER  
19, site Hôpital  
Jean Jaurès, 9 sente des Dorées, 75019 PARIS

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION DOS N°2019-593

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 aout 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GIE CCPP SCM SCANNER 19 dont le siège social est situé 9/21 sente des Dorées, 75019 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent de champ 1.5 Tesla sur le site du CENTRE CCPP SCM SCANNER 19 (FINESS 750058794), site Hôpital Jean Jaurès, 9 sente des Dorées, 75019 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 février 2019 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018 permet d'autoriser sept nouveaux appareils d'IRM et trois nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de Paris dans le cadre de cette procédure (neuf nouvelles demandes d'équipements d'IRM dont cinq nécessitant une nouvelle implantation géographique), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de la population du territoire et aux orientations régionales en imagerie;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le GIE CCP SCM Scanner 19 réunit l'hôpital Jean Jaurès à hauteur de 1% des parts, la SELARL Imagerie Hoche Pantin également membre du GIE Imagerie Buttes Chaumont et la SELAS Imagerie médicale Plaine de France (IMPF), société d'imagerie implantée principalement sur le territoire de la Seine-Saint-Denis et fédérant 24 radiologues libéraux impliqués dans des activités d'imagerie (scanner, IRM ou radiologie conventionnelle) au sein d'établissements de santé du groupe Ramsay Générale de santé et de cabinets de ville ;

CONSIDERANT que l'hôpital Jean Jaurès, localisé dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, dispose de lits de médecine, de lits de soins palliatifs ainsi que de capacités en soins de suite et de réadaptation orientées vers des prises en charge polyvalentes, spécialisées en gériatrie, en onco-hématologie, en viroses chroniques ;

qu'il héberge un scanner sur son site et qu'il accueille dans ses murs une maison de santé pluridisciplinaire (MSP) et une maison médicale de garde (MMG) ;

CONSIDERANT que la demande d'un IRM 1.5 tesla adossé à un scanner est motivée par le souhait de disposer d'un plateau technique d'imagerie complet en vue de faciliter la prise en charge des patients internes de l'hôpital Jean Jaurès notamment pour les suivis de cancérologie et la gériatrie, de répondre aux demandes des praticiens de la Maison de santé pluridisciplinaire Jean Jaurès et de la Maison médicale de garde et

également de satisfaire les besoins en examens d'imagerie des médecins généralistes et spécialistes des 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> arrondissements et des communes limitrophes de Seine-Saint-Denis (Pantin, Aubervilliers) ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle serait de 8000 actes la première année avec l'objectif d'atteindre 8742 actes la quatrième année ;

CONSIDERANT que si les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil sont globalement satisfaisantes, l'établissement devra veiller à planifier des ressources en manipulateurs compatibles avec les plages horaires et l'activité prévisionnelle estimée à plus de 8 000 actes dès la première année ;

CONSIDERANT que l'équipement d'IRM sera installé dans les locaux du service actuel d'imagerie médicale de l'hôpital Jean Jaurès, bien desservis par les transports en commun et adaptés pour l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que le plateau technique fonctionnera du lundi au samedi de 9h à 19h ;

CONSIDERANT que l'organisation du planning prévoit la réservation de créneaux en journée pour la prise en charge des patients hospitalisés et que les demandes d'examens urgents seront intercalés avec les rendez-vous externes ;

CONSIDERANT que la structure d'imagerie de l'hôpital sera reliée par un réseau privé virtuel en fibre optique à haut débit permettant la télé-expertise et qu'elle disposera d'une plateforme numérique d'information et de prise de rendez-vous bien développée ;

CONSIDERANT que le projet devrait s'appuyer sur une équipe médicale étoffée et qualifiée dont les membres et l'organisation par spécialité devront être précisés dans le cadre de l'exploitation de la machine d'IRM ;

CONSIDERANT que le promoteur annonce sa volonté de participer à la permanence des soins en lien avec la maison médicale de garde via l'instauration d'astreintes en dehors des heures d'ouverture ;

cependant que le nom des médecins participant aux astreintes ou aux gardes devra être défini et le nombre de manipulateurs adapté pour être compatible avec cet engagement ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie : treize radiologues sur vingt-quatre sont en secteur 1 et les praticiens en secteur 2 sont conventionnés OPTAM ;

en outre, que le promoteur s'engage à réaliser 50% des examens au tarif opposable ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit de construire des coopérations avec les structures de santé voisines en particulier avec le centre de santé médical Kersante Rosa Parks dans le cadre de la filière gynécologique ainsi qu'avec la mairie de Pantin pour la prise en charge des patients issus des centres municipaux de santé de la ville ;

- CONSIDERANT que l'implantation d'un nouvel appareil d'IRM adossé à un scanner sur le Nord-Est parisien, zone géographique identifiée comme prioritaire en offre d'imagerie contribuera à l'amélioration de la répartition géographique des équipements sur le territoire de santé parisien ;
- CONSIDERANT que le renforcement du plateau technique d'imagerie facilitera le parcours de soins des patients ainsi que la diminution de recours à des transports sanitaires ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 22 février 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par le GIE CCP SCM Scanner 19 ;
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit ainsi en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé dans sa partie « Equipements matériels lourds-Imagerie » en termes d'accessibilités et de parcours de soins ;
- CONSIDERANT qu'au regard des éléments précités, le projet présenté par le GIE CCPP SCM Scanner 19 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : Le GIE CCPP SCM SCANNER 19 est **autorisé** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent sur le site du CENTRE CCPP SCM SCANNER 19, site Hôpital Jean Jaurès, 9 sente des Dorées, 75019 PARIS
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- En application des articles D.6122-38 II et R.6122-39 du Code de la Santé publique, l'Agence régionale de santé pourra procéder à une visite de conformité en vue de s'assurer du respect des conditions techniques de fonctionnement et des engagements pris dans le cadre du projet autorisé, après la mise en service de l'équipement.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-036

DECISION DOS N°2019-594 - Le GIE SCANNER  
PARIS 12 est autorisé à exploiter un scanographe à  
usage médical sur le site du CENTRE IMAGERIE  
SCANNER PARIS 12,  
site centre d'imagerie médicale Daumesnil, 216 avenue  
Daumesnil,  
75012 PARIS.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION DOS N°2019-594

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GIE SCANNER PARIS 12 dont le siège social est situé 216 avenue Daumesnil, 75012 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical 64 coupes sur le site du CENTRE IMAGERIE SCANNER PARIS 12 (FINESS à créer), site centre d'imagerie médicale Daumesnil, 216 avenue Daumesnil, 75012 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 février 2019 ;

CONSIDERANT que le GIE Scanner Paris 12 rassemble deux cabinets d'imagerie du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris distants d'environ 1 km l'un de l'autre :

- le centre d'imagerie Diderot implanté au 134 boulevard Diderot spécialisé dans l'imagerie de la femme et la pédiatrie,
- le centre d'imagerie médicale Daumesnil au 216 avenue Daumesnil dont l'activité est diversifiée et généraliste ;

que ces cabinets ont décidé de s'associer autour d'un projet commun d'imagerie en coupes comprenant un IRM et un scanner, avant d'envisager à moyen terme une fusion des deux structures ;

CONSIDERANT que les radiologues parmi lesquels trois associés et deux collaborateurs ont un exercice mixte libéral et hospitalier disposent sur d'autres sites de vacations de scanner (clinique de Bercy, clinique Geoffroy Saint-Hilaire, centre Paris Gare de Lyon) et d'IRM (clinique de Bercy, Fondation ophtalmologique Rothschild) ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite disposer d'un plateau technique complet doté d'un scanner et d'un équipement d'IRM, objet d'une demande concomitante, aux motifs que l'accès à l'imagerie en coupes (à hauteur de 13,5 heures hebdomadaires pour le scanner) pour les radiologues impliqués dans le projet n'est pas suffisant pour répondre dans des délais satisfaisants aux besoins des patients pris en charge dans les deux centres d'imagerie, particulièrement eu égard aux spécialités exercées (imagerie de la femme, imagerie pédiatrique, imagerie oncologique...) et à l'activité de suivi en oncologie réalisée ;

que le scanner sera installé au 216 avenue Daumesnil ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018 permet d'autoriser 8 nouveaux scanners et 4 nouvelles implantations sur la zone de répartition de Paris ;

CONSIDERANT que la demande telle que présentée prévoit les aménagements suivants, sur deux sites distants :

- le centre d'imagerie Daumesnil, qui hébergera le scanner, va être restructuré afin d'installer le scanner au rez-de-chaussée et de dédier le 1<sup>er</sup> étage à l'imagerie de la femme ;
- les locaux du centre d'imagerie Diderot, accessibles aux personnes à mobilité réduite, seront quant à eux réagencés pour accueillir l'appareil d'IRM ;

que le promoteur a affirmé lors de la séance de la Commission spécialisée de l'offre de soins (CSOS) du 22 février 2019 qu'il était prêt à étudier la possibilité de regrouper les deux équipements sur le même site ;

en conséquence, que le promoteur devra informer l'Agence régionale de santé en amont de toute évolution portant sur les caractéristiques du projet autorisé, et notamment en cas de changement d'implantation ;

CONSIDERANT que le scanner sera ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h ;

CONSIDERANT que si le promoteur envisage une ouverture 24h/24 et 7j/7 dans les 12 à 18 mois après le début d'exploitation du scanner pour prendre en charge les urgences de ville, l'organisation décrite pour assurer le fonctionnement de l'appareil dans ces conditions apparaît insuffisante et ne permet pas de garantir la permanence des soins annoncée (un seul radiologue assurerait l'exploitation du scanner la nuit au commencement de l'activité) ;

CONSIDERANT que les deux cabinets partenaires sont déjà équipés des mêmes RIS et PACS Global Imaging et que le promoteur réfléchit à une adhésion au GCS SESAN-PIRM, partage de données régional, pour favoriser le parcours de soins collaboratifs dans le cadre de partenariat avec les établissements ;

CONSIDERANT que le projet repose sur une équipe de douze radiologues expérimentés, suffisamment dimensionnée dans le cadre de l'activité de jour et qui sera renforcée avec l'intégration d'un ou deux nouveaux associés ;

que la coopération entre les groupes de radiologues permettra une organisation des vacances par spécialité d'organes ;

CONSIDERANT que l'accessibilité sera assurée dans toutes ses composantes (géographique, personnes en situation de handicap, financière) étant précisé que le promoteur s'engage à réaliser 60% des actes de scanner (en journée) au tarif opposable ;

CONSIDERANT que dans le cadre de leur activité hospitalière, les radiologues participent de manière hebdomadaire à des réunions de concertation pluridisciplinaires en oncologie et qu'en particulier une des praticiennes est référente pour le réseau NetSarc de l'hôpital Saint-Louis et pour le réseau Oncoderm de l'Est parisien ;

que le centre bénéficiera ainsi de leurs filières de prises en charge ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit de formaliser des partenariats avec les centres et maisons de santé avec prise en charge au tarif opposable de leurs patients ainsi qu'avec les EHPAD du 12<sup>ème</sup> arrondissement ;

CONSIDERANT que le scanner sera utilisé pour des actes interventionnels simples (arthroscanners avec ou sans infiltration associée (rachis, poignet, coude, épaule, hanche, genou, cheville) et biopsies/ponctions d'organes superficiels ou sans risque) ;

que l'activité prévisionnelle serait de 10 000 examens la 1<sup>ère</sup> année dont 40% concerneraient les pathologies abdomino-pelviennes, 20% des explorations du rachis et interventionnelles, 15% les examens du thorax, 15% l'imagerie ostéo-articulaire, 7% le crâne ;

CONSIDERANT que la mise en service du scanner est prévue en fin d'année 2019 après l'achèvement des travaux ;

CONSIDERANT que l'implantation d'un nouvel appareil de scanner dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement contribuera à l'amélioration de la répartition géographique des équipements de scanner sur le territoire de santé parisien ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé en termes de projet médical, d'accessibilité et de coopérations territoriales ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : Le GIE SCANNER PARIS 12 est **autorisé** à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du CENTRE IMAGERIE SCANNER PARIS 12, site centre d'imagerie médicale Daumesnil, 216 avenue Daumesnil, 75012 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-037

**DECISION DOS N°2019-595 - La S.A.S IRM DUROC**  
est autorisée à exploiter un scanographe à usage  
médical sur le site du **CENTRE IRM DUROC**  
**MONTPARNASSE,**  
5 boulevard du Montparnasse, 75006 PARIS.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION DOS N°2019-595

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la S.A.S IRM DUROC dont le siège social est situé 9 ter boulevard du Montparnasse, 75006 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du CENTRE IRM DUROC MONTPARNASSE (FINESS 750055477), 5 boulevard du Montparnasse, 75006 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 février 2019 ;
- CONSIDERANT que la S.A.S IRM Duroc exploite un équipement d'IRM 1.5 Tesla sur le site du centre d'imagerie Duroc ;
- que les radiologues du centre ont accès à 13H hebdomadaires de vacations de scanner sur trois sites (centre Tourville, clinique Bizet et clinique de l'Alma) et ont réalisé 1634 examens en 2017 ;
- CONSIDERANT que l'offre de soins du centre initialement dominée par la sénologie avec 3 000 prélèvements mammaires par an et la cancérologie dont l'activité représente 35% d'examens d'IRM (29% de l'activité scanner) s'est étendue à l'imagerie pelvienne, ostéo-articulaire et neurologique ;
- que le centre a développé la prise en charge ambulatoire en sénologie diagnostique et interventionnelle ;
- CONSIDERANT que la demande d'acquisition d'un scanner vise à disposer d'un plateau technique complet exploité dans le cadre de conventions de partenariat entre le centre d'imagerie Duroc, des centres de santé sans aucune activité scanner (Jack Senet, MGEN Vaugirard, centre de santé mutualiste Broca) et un médecin neuroradiologue réunis autour d'un projet médical commun avec l'objectif d'améliorer les délais de rendez-vous, de favoriser l'accès en secteur 1 aux patients et de consolider le pôle cancérologie ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018 permet d'autoriser huit nouveaux scanners et 4 nouvelles implantations sur la zone de répartition de Paris ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que le promoteur prévoit le recrutement de deux manipulateurs temps plein et de deux secrétaires ;
- CONSIDERANT que le site bien desservi par les transports, adapté aux personnes à mobilité réduite, propose une large amplitude d'ouverture de 8H à 19H en semaine et le samedi de 8H à 14H et qu'il est organisé pour l'accueil des urgences ;
- CONSIDERANT que douze radiologues assureront des vacations de scanner dont trois praticiens issus de centres de santé et un radiologue hospitalier assistant à la Fondation Rothschild ;

- CONSIDERANT que le centre IRM Duroc réalise 70% d'examens d'IRM en secteur 1 et qu'il s'engage à effectuer 60% de ses actes de scanner au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que les radiologues de l'IRM DUROC ont développé de nombreux liens de coopération avec les acteurs en cancérologie du territoire de santé, (Groupe Hospitalier Paris St Joseph (GHPSJ), Pitié Salpêtrière, Cochin et Tenon, l'Institut du Sein de la Clinique de l'Alma et Hôpital Américain) et qu'ils assistent à des réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) hospitalières et libérales ;
- qu'ils participent également à l'enseignement des diplômes d'université et à des études de recherche ;
- CONSIDERANT que le promoteur a évalué la file active de demande de scanner à environ 5000 examens annuels avec l'objectif d'atteindre 8 000 examens par an dans le cadre de ses partenariats ;
- CONSIDERANT que le scanner permettra de proposer un parcours patient simplifié en cancérologie pour les bilans initiaux et la surveillance avec une unité de lieu et une expertise des radiologues en coordination avec plusieurs filières de soins oncologiques ; qu'il favorisera le développement de l'imagerie interventionnelle diagnostique et thérapeutique à d'autres secteurs d'activité tels que l'ostéo articulaire ;
- CONSIDERANT que les locaux actuels permettent un délai de réalisation rapide ;
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé en termes d'activités, d'accessibilité et de coopérations territoriales ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : La S.A.S IRM DUROC est **autorisée** à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du CENTRE IRM DUROC MONTPARNASSE, 5 boulevard du Montparnasse, 75006 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-038

DECISION DOS N°2019-596 - La demande présentée par  
la S.A.S IMAGERIE BATIGNOLLES  
MONTMARTRE en vue d'obtenir l'autorisation  
d'exploiter un appareil  
d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique  
nucléaire  
polyvalent sur le site du CENTRE IMAGERIE  
BATIGNOLLES  
MONTMARTRE, 4 rue Coysevox, 75018 PARIS est  
rejetée.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION DOS N°2019-596

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S IMAGERIE BATIGNOLLES MONTMARTRE (en cours de constitution) dont le siège social est situé 4 rue Coysevox, 75018 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent 1.5 Tesla sur le site du CENTRE IMAGERIE BATIGNOLLES MONTMARTRE (FINESS à créer), 4 rue Coysevox, 75018 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 février 2019 ;

CONSIDERANT que la SAS Imagerie Batignolles Montmartre est constituée d'un associé unique, la SELARL Imagerie médicale Batignolles Montmartre associant deux radiologues ;

CONSIDERANT que le projet médical de la structure est axé sur le développement de l'activité oncologique, neurologique, ostéo-articulaire et pédiatrique ainsi que sur la prise en charge ambulatoire des urgences de ville ;

CONSIDERANT que la demande intervient dans le cadre de la création d'un centre d'imagerie dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ;

que la présente demande visant à l'autorisation d'un IRM est motivée par le souhait de rééquilibrer l'offre en imagerie sur un secteur déficitaire en IRM, caractérisé par une croissance démographique importante suite à l'aménagement du quartier Clichy Batignolles, de faciliter une prise en charge de proximité en secteur 1 pour une population institutionnalisée et en situation de précarité dans le cadre de conventions avec des centres de santé ou des EHPAD, de développer des parcours de soins pertinents en cancérologie grâce au partenariat avec l'Institut Curie et de répondre aux urgences de ville ;

que le promoteur envisage le dépôt d'une demande d'autorisation de scanner après démarrage de l'activité d'IRM, afin de prendre le temps nécessaire pour recruter un 3<sup>ème</sup> associé ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018 permet d'autoriser sept nouveaux appareils d'IRM et trois nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de Paris dans le cadre de cette procédure (neuf nouvelles demandes d'équipements d'IRM dont cinq nécessitant une nouvelle implantation géographique), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de la population du territoire et aux orientations régionales en imagerie;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du SRS-PRS ;

- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement sont globalement satisfaisantes étant précisé que le nombre de manipulateurs en électroradiologie (MER) nécessaires pour faire fonctionner correctement la structure serait à réévaluer ;
- CONSIDERANT que les locaux situés au rez-de-chaussée, accessibles aux personnes à mobilité réduite, feront l'objet d'aménagement pour l'accueil des équipements ;
- CONSIDERANT que l'appareil fonctionnerait du lundi au vendredi de 8H à 13H, et de 14H à 20H pour des vacations programmées ainsi que le samedi de 8H à 13H ;
- CONSIDERANT qu'une plateforme SOS IRM serait mise en place pour les demandes urgentes ; que leur prise en charge se ferait sur des plages dédiées entre 13H et 14H ou sur les autres plages horaires en fonction du planning et du degré d'urgence avec l'ambition de contribuer à désengorger les services d'urgence (Bichat, Beaujon, Lariboisière) et de répondre aux urgences de ville ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle serait de 5500 examens la 1<sup>ère</sup> année et augmenterait progressivement pour atteindre 7500 actes la 4<sup>ème</sup> année dont la répartition serait la suivante : 40% concerneraient les pathologies ostéo-articulaires, 30% l'imagerie neurologique, 10% la prise en charge des examens digestifs et 10% celle des pathologies pelviennes, 5% la pédiatrie et 5% l'imagerie mammaire ;
- CONSIDERANT que l'appareil d'IRM serait exploité par une équipe de six radiologues constituée par les deux médecins associés de la SELARL Imagerie médicale Batignolles Montmartre et par quatre praticiens libéraux installés à proximité du centre dont deux n'ont pas accès actuellement à l'imagerie en coupes ;
- CONSIDERANT que la participation aux réunions de concertation pluridisciplinaire se ferait dans les hôpitaux où exercent les radiologues étant précisé que trois d'entre eux exercent dans les deux centres de lutte contre le cancer (CLCC) d'Ile-de-France (Institut Curie, Gustave Roussy) ;
- CONSIDERANT que le promoteur envisage de travailler avec le dispositif de télé-radiologie ACETIAM permettant d'accéder à la télé-expertise en cas de difficultés diagnostiques et de solliciter ainsi un avis expert au sein des CLCC où travaillent les radiologues ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à assurer une prise en charge en secteur 1 pour les patients adressés par les structures de santé partenaires avec lesquels des conventions de partenariats sont à l'étude (centres de santé, SOS médecins, Institut Curie, hôpital Bretonneau) et sur une accessibilité au tarif opposable à hauteur de 40% des actes pour la patientèle de ville ;
- CONSIDERANT cependant, que le projet présenté n'est pas encore suffisamment abouti ;
- en particulier, que les filières de patients sont à construire et à finaliser avec les partenaires extérieurs ;

- CONSIDERANT que les coopérations et partenariats envisagés sont à développer pour garantir la solidité du déploiement de l'activité du centre d'imagerie, notamment en identifiant les cabinets de médecins généralistes et de spécialistes situés dans l'environnement de la structure en vue de réaliser un véritable maillage avec les cabinets de ville ;
- CONSIDERANT en outre que l'équipe de radiologues est en cours de constitution ; que le dimensionnement de l'équipe sera à repenser au fur et à mesure de l'évolution de l'activité et de la construction des partenariats ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 22 février 2019, ont émis un avis défavorable à la demande présentée par la S.A.S Imagerie Batignolles Montmartre ;
- CONSIDERANT qu'au regard des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par la S.A.S Imagerie Batignolles Montmartre en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir un appareil d'IRM au 4 rue Coysevox à Paris 18ème n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la S.A.S IMAGERIE BATIGNOLLES MONTMARTRE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent sur le site du CENTRE IMAGERIE BATIGNOLLES MONTMARTRE, 4 rue Coysevox, 75018 PARIS est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-039

**DECISION DOS N°2019-597 - L'ASSISTANCE  
PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP) est autorisée  
à exploiter un tomographe à émissions de positons couplé à  
un IRM sur le  
site de l'HOPITAL BICHAT-CLAUDE BERNARD, HU  
Paris Nord Val de  
Seine (HUPNVS), 46 rue Henri Huchard, 75877 PARIS  
CEDEX 18.**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION DOS N°2019-597

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP), Direction de l'Organisation Médicale et des relations avec les Universités dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 Paris cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un tomographe à émissions de positons couplé à un IRM sur le site de l'HOPITAL BICHAT-CLAUDE BERNARD (FINESS 750100232), HU Paris Nord Val de Seine (HUPNVS), 46 rue Henri Huchard, 75877 PARIS CEDEX 18 ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 février 2019 ;

CONSIDERANT que l'hôpital Bichat fait partie du groupe hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine constitué au 1<sup>er</sup> janvier 2011 par la fusion de cinq établissements situés sur trois territoires de santé (Paris, Hauts-de-Seine, Val d'Oise);

CONSIDERANT que le groupe hospitalier HU Paris Nord Val de Seine assure des missions de proximité et des activités de pointe notamment dans les domaines de la cardiologie médicale et chirurgicale, la pneumologie médicale et chirurgicale, les greffes, la chirurgie digestive, la périnatalité, la gériatrie, la cancérologie, les maladies infectieuses, la gastroentérologie, l'hépatologie et la psychiatrie/addictologie ;

qu'il a développé un axe « Imagerie » regroupant les services de radiologie, de médecine nucléaire et d'anatomo-pathologie, formé de deux spécialités d'organe différentes (système digestif et cancer et maladies cardiovasculaires) et localisé dans deux hôpitaux différents (Beaujon et Bichat) ;

CONSIDERANT que le service de médecine nucléaire de l'hôpital Bichat dispose de trois gamma-caméras (dont une de nouvelle génération à semi-conducteurs dédié à l'activité cardiologique, et une hybride SPECT/CT), un TEP/CT équipée d'un scanner 64 coupes, et d'un laboratoire de radio-analyse ;

CONSIDERANT que le service réalise également une activité de recherche clinique en médecine nucléaire disposant d'une équipe très active et reconnue dans ce domaine ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un TEP-IRM sur le site Bichat porté par les services de médecine nucléaire et de radiologie des HUPNVS s'inscrit dans le futur hôpital Grand Paris Nord et son projet de recherche qui accueillera une plateforme dédiée réunissant en un même lieu les équipes des différents hôpitaux du groupe hospitalier, de l'Inserm et de l'université Paris 7 mais aussi des bio-banques mutualisées entre ces différents acteurs ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un équipement TEP-IRM sur le site de Bichat est destinée à évaluer l'impact clinique et médico-économique de cette nouvelle technologie dans le cadre des pathologies cardiovasculaires et des maladies abdominales (hépatiques, pancréatiques et digestives) ;

- CONSIDERANT que l'implantation des TEP-IRM n'est pas comptabilisée dans le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- que le Schéma régional de santé du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 dans sa partie « Imagerie » précise que la technologie mixte des TEP-IRM n'ayant pas encore reçu de tarification reste du domaine expérimental ;
- CONSIDERANT que la moitié de l'activité du TEP-IRM sera consacrée à la recherche clinique et que l'autre moitié permettra d'effectuer une activité de diagnostic clinique avec la possibilité de transférer certains examens (atteintes inflammatoires/sarcoïdose et de surcharge/amylose du myocarde, cancers du pelvis et cancers ORL) réalisés actuellement sur le TEP vers le nouvel équipement en vue de réduire les délais de rendez-vous qui sont de l'ordre de 20 jours ;
- CONSIDERANT que le promoteur envisage une répartition de l'activité de la manière suivante : 1/3 concernera les pathologies cardiovasculaires et neurovasculaires, 1/3 l'activité hépato-gastro-entérologie et 1/3 l'oncologie ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que le TEP-IRM sera installé dans un bâtiment annexe du service de médecine nucléaire ;
- CONSIDERANT que le service de médecine nucléaire fonctionne de 7h00 à 18h30 ;
- CONSIDERANT que les équipes de médecine nucléaire et de radiologie travailleront conjointement à l'exploitation de cet équipement conformément aux recommandations du Schéma régional de santé qui précise que « pour ce type d'imagerie couplée, l'association des équipes entre radiologues et médecins nucléaires est souhaitable » ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit le recrutement de personnel médical (un médecin nucléaire et un radiologue) et paramédical (4 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale, 0,5 ETP de physicien médical, 0,5 ETP de personne compétente en radioprotection) ;
- CONSIDERANT que les médecins du service de médecine nucléaire de Bichat participent à des réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) ;

- CONSIDERANT que la totalité des actes est réalisée en secteur 1, sans dépassement d'honoraires ;
- CONSIDERANT que l'installation du TEP-IRM à Bichat permettra un accès facilité à cette technologie innovante pour la population résidant dans le bassin Grand Paris Nord, participant ainsi à rééquilibrer la répartition géographique des équipements au sein du territoire, les autres TEP-IRM étant situés au centre de Paris (Pitié-Salpêtrière), dans le Val-de-Marne (Henri Mondor) et dans l'Essonne (CH d'Orsay) ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'équipement est envisagée à l'été 2019 ;
- CONSIDERANT que ce projet s'inscrit en cohérence avec le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans sa partie « Imagerie » qui a identifié une progression importante des besoins d'exams par tomographie par émission de positons (TEP) majoritairement couplés à un scanner à rayons X ou à un imageur par résonance magnétique (TEP-IRM) ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP) est **autorisée** à exploiter un tomographe à émissions de positons couplé à un IRM sur le site de l'HOPITAL BICHAT-CLAUDE BERNARD, HU Paris Nord Val de Seine (HUPNVS), 46 rue Henri Huchard, 75877 PARIS CEDEX 18.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-040

DECISION DOS N°2019-598 - La demande présentée par  
la S.A.S CONVENTION-BALARD en vue  
d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie  
ou de  
spectrométrie par résonance magnétique nucléaire  
polyvalent sur le site  
du CENTRE IRM CONVENTION-BALARD, 52 rue  
Balard, 75015 PARIS  
est rejetée.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION DOS N°2019-598

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S CONVENTION-BALARD (en cours de constitution) dont le siège social est situé 47 rue de la Convention, 75015 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent 1.5 Tesla sur le site du CENTRE IRM CONVENTION-BALARD (FINESS à créer), 52 rue Balard, 75015 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 février 2019 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018 permet d'autoriser sept nouveaux appareils d'IRM et trois nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de Paris dans le cadre de cette procédure (neuf nouvelles demandes d'équipements d'IRM dont cinq nécessitant une nouvelle implantation géographique), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de la population du territoire et aux orientations régionales en imagerie ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la S.A.S Convention Balard s'appuie sur l'association de six centres d'imagerie conventionnelle et d'un centre d'imagerie en coupes doté d'un scanner (centre Scanner Paris 15, 49 rue de la Convention Paris 15ème) ; qu'il regroupe quatorze radiologues issus du Sud-Ouest de Paris et du Val d'Oise ;

que cinq de ces praticiens sont membres de la SCM Centre radiologique de la Dame Blanche qui a obtenu en juin 2018 l'autorisation d'acquérir un nouvel équipement d'IRM dont l'installation devrait intervenir à l'été 2019 sur le site de Garges-Lès-Gonesse ;

CONSIDERANT que le promoteur motive sa demande par le souhait de répondre, dans des délais satisfaisants, à la demande d'examens des patients et des praticiens correspondants du 15<sup>ème</sup> arrondissement, secteur caractérisé par une forte densité de population, mais également des arrondissements et des banlieues limitrophes ;

que le demandeur souligne également que l'acquisition d'un appareil d'IRM faciliterait l'accès à l'imagerie en coupes aux radiologues impliqués dans le projet et lèverait ainsi les freins quotidiens rencontrés pour la substitution de techniques diagnostiques et thérapeutiques moins irradiantes et plus performantes au bénéfice de la patientèle ;

- CONSIDERANT que l'appareil d'IRM sollicité, adapté à la prise en charge des patients obèses avec un tunnel de 70cm de diamètre, serait installé dans un local bien desservi par les transports en commun, accessible aux personnes à mobilité réduite, au sein duquel le promoteur a l'intention de regrouper le scanner actuellement implanté 49 rue de la Convention (angle de la rue Berger) ;
- CONSIDERANT que l'appareil serait exploité par une équipe de quatorze radiologues qualifiés, organisés par pôles de compétences dont certains ont développé des liens hospitaliers en particulier dans le cadre d'un exercice mixte pour trois d'entre eux ;
- que le demandeur souligne que l'ouverture de vacations à cinq nouveaux radiologues est déjà prévue ;
- CONSIDERANT que le projet médical est construit sur une réponse aux patients avec une importante activité en oncologie et la possibilité de prendre en charge des enfants de plus de huit ans sans sédation ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie étant précisé que le demandeur s'engage à réaliser plus de 60% des examens au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que le promoteur se fixe comme objectif des délais de rendez-vous entre 24h et 72h ;
- CONSIDERANT que le développement et la sécurisation du système numérique pour l'archivage, la transmission de l'image et le développement de la téléradiologie est décrit en détail ;
- CONSIDERANT que le plateau technique serait ouvert du lundi au vendredi de 8h à 20 h sans interruption et le samedi de 9h à 15h, soit 66 heures/semaine avec des plages réservées pour la prise en charge des urgences pendant les heures d'ouverture ;
- CONSIDERANT toutefois, que le dossier tel que présenté souffre d'imprécisions ; que si le dossier fait état d'une volonté d'instaurer des astreintes et des gardes régulières pendant le week-end pour répondre aux urgences de ville et de l'hôpital, les moyens en ressources humaines (médecins, manipulateurs, secrétariat) et la tarification des actes réalisés pendant la permanence des soins ne sont pas décrits ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le futur équipement appellent certaines réserves : la planification des ressources en manipulateurs revues à la hausse au cours de l'instruction (3 à 4) sans que cette modification ne soit intégrée au projet initial doit faire l'objet d'une analyse approfondie pour être compatible avec l'amplitude horaire et l'activité prévisionnelle fixée à plus 7 000 actes dès la première année et pour éviter les tensions d'effectifs dans les périodes critiques de vacances, d'arrêts pour maladie et des examens non programmés ;
- CONSIDERANT que l'analyse de l'évolution des vacations et des plateaux des centres partenaires (scanner et radiologie conventionnelle) n'est pas développée dans le dossier ;

- CONSIDERANT que l'ancrage des radiologues au sein du territoire n'est pas suffisamment démontré au regard des conventions communiquées dans le dossier ;
- CONSIDERANT que si le projet envisage le transfert du scanner implanté actuellement rue des Bergers au sein du CENTRE IRM CONVENTION-BALARD en vue de la mise en place sur ce site d'un plateau technique complet, le dossier présenté n'inclut pas la décision de l'Assemblée générale des sociétaires approuvant cette opération, ni de date prévisionnelle pour sa réalisation ;
- CONSIDERANT en outre, que ce projet localisé dans le Sud-Ouest parisien intervient sur une partie du territoire comparativement moins déficitaire en IRM que le Nord-Est de Paris;
- qu'après instruction, un dossier concurrent dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement de Paris apparaît prioritaire ; qu'il vise à la constitution d'un plateau d'imagerie complet adossé à un établissement médico-chirurgical de proximité, encore dépourvu d'équipements d'imagerie en coupes ; que ce projet, qui s'appuie sur une équipe territoriale élargie regroupant 19 radiologues autour d'un projet médical commun répond davantage aux objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022, notamment en termes de parcours de soins des patients ;
- CONSIDERANT que des projets déposés dans le cadre de cette procédure sont localisés dans l'est parisien, zone prioritaire pour l'attribution de nouveaux équipements, et contribuent ainsi au rééquilibrage de la répartition de l'offre de soins en imagerie médicale sur le territoire parisien;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 22 février 2019, ont émis un avis défavorable à la demande présentée par la S.A.S Convention-Balard ;
- CONSIDERANT qu'au regard des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par la S.A.S Convention-Balard en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir un appareil d'IRM au 52 rue Balard à Paris 15<sup>ème</sup> n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la S.A.S CONVENTION-BALARD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent sur le site du CENTRE IRM CONVENTION-BALARD, 52 rue Balard, 75015 PARIS est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-041

DECISION DOS N°2019-599 - La SELARL CSE est  
autorisée à exploiter un 2nd scanographe à usage  
médical de classe 3 sur le site du CENTRE SCANNER  
BEAUREPAIRE,  
18 rue Beaurepaire, 75010 PARIS.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION DOS N°2019-599

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SELARL CSE (Centre de Sénologie et d'Echographie) dont le siège social est situé 13 rue Beaurepaire, 75010 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un 2<sup>nd</sup> scanographe à usage médical de classe 3 sur le site du CENTRE SCANNER BEAUREPAIRE (FINESS 750035479), 18 rue Beaurepaire, 75010 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 février 2019 ;

CONSIDERANT que la SELARL CSE (Centre de Sénologie et d'Echographie) administrée par treize radiologues dispose d'un plateau technique complet doté d'un appareil d'IRM détenu par la SAS IRM Beaurepaire et d'un scanner implantés au 18 rue Beaurepaire à Paris 10<sup>ème</sup> dont l'exploitation fédère neuf centres de radiologie parisiens co-utilisateurs soit quinze radiologues libéraux ;

CONSIDERANT que l'activité du centre s'articule autour de six pôles d'activité : imagerie de la femme, imagerie carcinologique, imagerie ORL et thyroïde, imagerie ostéo-articulaire, radiologie pédiatrique et la radiologie générale ;

CONSIDERANT que des collaborations actives existent avec les prescripteurs hospitaliers ou de ville, en particulier avec le service d'oncologie et le service des maladies du sein de l'hôpital Saint-Louis, les services de gynécologie de l'hôpital Lariboisière, Tenon et Saint-Antoine, les services ORL de la Pitié-Salpêtrière et de l'HEGP ;

que le « CSE Beaurepaire » développe des coopérations (en cours de formalisation) avec plusieurs centres de santé ;

que son service de scanographie participe à des protocoles de recherche initiés en collaboration avec l'hôpital Saint-Louis (onco-hématologie-Centre d'investigation clinique) ;

CONSIDERANT que la demande d'installation d'un 2<sup>nd</sup> scanographe est motivée par les difficultés organisationnelles rencontrées dans la programmation quotidienne des examens et la prise en charge des urgences, par le souhait de réduire les délais de rendez-vous actuellement de l'ordre de 16 jours et de répondre favorablement aux nouvelles demandes de vacations de radiologues du secteur ;

que le promoteur souligne que l'activité réalisée en 2017 sur le site atteint 13 270 examens de scanner pour 17 802 forfaits techniques et que le nombre d'examens par scanner réalisés en urgence augmente au fil des ans (2 256 examens soit 18.5% en 2017) ;

que la SAS IRM Beaurepaire présente une demande concomitante d'acquisition d'un 2<sup>nd</sup> appareil d'IRM sur le même site ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018 permet d'autoriser huit nouveaux scanners et 4 nouvelles implantations sur la zone de répartition de Paris ;

- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas de remarques particulières étant précisé que le centre accessible aux personnes à mobilité réduite fera l'objet de travaux afin de regrouper les deux scanners au 1<sup>er</sup> étage et de permettre l'implantation du 2<sup>nd</sup> appareil d'IRM au rez-de-chaussée ;
- que les locaux qui sont disponibles et rapidement aménageables pourront accueillir le nouvel équipement dans un délai court, évalué à six mois ;
- CONSIDERANT qu'il est prévu de recruter du personnel paramédical et administratif supplémentaires (trois manipulateurs et trois secrétaires) ;
- CONSIDERANT que le scanner actuel a une amplitude d'ouverture étendue de 7H30 à 19H30 du lundi au vendredi avec deux nocturnes par semaine jusqu'à 22H30 ainsi que le samedi de 8H à 13H, facilitant ainsi la prise en charge des urgences pendant les horaires d'ouverture et l'accueil de patients sans rendez-vous ;
- qu'au cours de l'année 2017, le scanner Beaurepaire a pu intégrer une moyenne de sept examens urgents par jour, en plus du planning normal des rendez-vous programmés ;
- CONSIDERANT que le 2<sup>nd</sup> scanner sera dédié prioritairement aux patients adressés par le GHU Saint-Louis-Lariboisière- Fernand Widal pour l'exploration et le suivi de pathologies cancéreuses ou les urgences, aux personnes âgées en situation de fragilité ou atteintes de pathologies chroniques dans le cadre du plan personnalisé de santé « Personnes Agées en Risque de Perte d'Autonomie », aux patients adressés par les centres de santé dans le cadre des coopérations en cours de formalisation ;
- que cette organisation participera ainsi à renforcer les coopérations déjà existantes et à fluidifier les parcours de santé ville-hôpital ;
- CONSIDERANT que le planning prévisionnel du 2<sup>nd</sup> scanner permettra d'élargir son utilisation à de nouveaux co-utilisateurs (trois centres sont en attente) et de mettre en place deux plages hebdomadaires dédiées aux prises en charge de jeunes enfants assurées par un radiopédiatre qualifié ;
- CONSIDERANT que le CSE dispose d'un système d'information et d'un réseau d'imagerie permettant une connexion permanente et simultanée de plusieurs radiologues, l'accès aux données autorisées pour des cliniciens extérieurs de l'établissement et la consultation du compte-rendu et des images de chaque dossier médical par les médecins prescripteurs et les patients via un identifiant unique et un mot de passe ;
- CONSIDERANT que 60% des actes sont facturés en secteur 1 sur le scanner actuel et que le promoteur s'engage à réaliser la même part d'examens en secteur opposable sans dépassement d'honoraires sur le 2<sup>nd</sup> équipement ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle serait de 7 000 examens la 1<sup>ère</sup> année avec une augmentation progressive pour atteindre 9 500 actes la 5<sup>ème</sup> année ;

CONSIDERANT que le centre CSE est le seul cabinet de radiologie de pratique libérale à disposer d'un équipement d'IRM et d'un scanner dans le 10<sup>ème</sup> arrondissement ;

CONSIDERANT que le projet médical est de qualité porté par une équipe de radiologie étoffée et motivée pour ouvrir de nouvelles vacances à d'autres radiologues du territoire, pour poursuivre le développement de nouveaux partenariats en vue d'améliorer le parcours de santé ville-hôpital axé sur la proximité et la qualité, en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 22 février 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SELARL CSE ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

#### DECIDE

ARTICLE 1er : La SELARL CSE est **autorisée** à exploiter un 2nd scanographe à usage médical de classe 3 sur le site du CENTRE SCANNER BEAUREPAIRE, 18 rue Beaurepaire, 75010 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.



ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-042

DECISION DOS N°2019-600 - La S.A CENTRE  
D'IMAGERIE NOUVELLE est autorisée à exploiter un  
appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance  
magnétique  
nucléaire polyvalent sur le site du CENTRE D'IMAGERIE  
NOUVELLE,  
105 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION DOS N°2019-600

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A CENTRE D'IMAGERIE NOUVELLE dont le siège social est situé 105 boulevard Maiesherbes 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent 1.5 Tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE NOUVELLE (FINESS 750058638), 105 boulevard Maiesherbes, 75008 PARISaire) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 février 2019 ;

CONSIDERANT la demande susvisée portant sur l'acquisition d'un deuxième IRM sur le site du Centre d'Imagerie Nouvelle, 105 boulevard Maiesherbes à Paris 8ème

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018 permet d'autoriser sept nouveaux appareils d'IRM et trois nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de Paris dans le cadre de cette procédure (neuf nouvelles demandes d'équipements d'IRM dont cinq nécessitant une nouvelle implantation géographique), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de la population du territoire et aux orientations régionales en imagerie;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le promoteur, la S.A Centre d'Imagerie Nouvelle (CIN) associe le centre d'imagerie médicale Juras et la SELARL DSMA constituée des praticiens du centre d'imagerie médicale de Franconville, impliqués dans l'exploitation du premier appareil d'IRM exploité sur le site du centre d'imagerie du boulevard Maiesherbes où est implanté également un scanner détenu par la S.A Centre d'imagerie médicale numérisée ;

que la SELARL DSMA a repris le centre d'imagerie dans toutes ses composantes en 2016 ;

CONSIDERANT que le centre d'imagerie Juras s'organise autour de trois pôles de recrutement en lien avec de nombreux établissements dont l'APHP : sénologie, infertilité de la femme, uro-dynamique ;

que les radiologues disposent de vacations d'IRM au sein du centre d'imagerie IRMO situé sur le site de la clinique Oudinot, Paris 7, distante de plus de 5km où ils réalisent environ 5 000 examens d'IRM annuels ;

CONSIDERANT que les radiologues du centre d'imagerie interviennent aussi sur le scanner de la clinique internationale du Parc Monceau et que certains ont une activité hospitalière (Hôpital Foch, Institut Curie) ;

- CONSIDERANT que la demande d'un 2<sup>nd</sup> appareil d'IRM est motivée par le souhait de renforcer le plateau technique en vue de pallier la saturation de l'IRM en place (plus de 11 500 patients pris en charge en 2017 et une projection de plus de 12 000 patients pris en charge en 2018), de faire face à l'augmentation de plus de 37% de l'activité constatée entre 2016 et 2017 et de diminuer les délais d'attente qui sont de l'ordre de trois semaines dans le cadre des nombreuses explorations longues et spécialisées (IRM mammaires, biopsies mammaires sous IRM, IRM abdomino-pelviennes et IRM neuro-oncologiques ...)
- CONSIDERANT que le présent projet répond également au souhait de recentrer l'activité remnographique du groupe Juras à proximité de son centre historique, de développer l'activité de biopsies mammaires sous IRM et de conforter l'équipe territoriale d'imagerie d'autant que la patientèle du site vient principalement de l'ouest parisien;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que le recrutement d'effectif paramédical et administratif supplémentaire est prévu ;
- CONSIDERANT que le fonctionnement de l'équipement d'IRM sera assuré sur une amplitude d'ouverture étendue de 7H45 à 20H en semaine et de 8H à 18H le samedi ;
- que la prise en charge des urgences sera réalisée sur des plages réservées pendant les horaires d'ouverture ;
- CONSIDERANT que certains praticiens de l'équipe participent à la permanence des soins en imagerie 24h/24 au sein de la clinique internationale du Parc Monceau ;
- CONSIDERANT que le promoteur ambitionne de proposer des rendez-vous en imagerie oncologique pour les diagnostics initiaux et les bilans de surveillance des cancers, notamment en sénologie dans un délai d'une semaine ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle sur le 2<sup>nd</sup> équipement serait de 4000 actes la 1<sup>ère</sup> année pour atteindre 9000 examens annuels la 4<sup>ème</sup> année ;
- CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans une coopération territoriale portée par une équipe stabilisée de 29 radiologues dont 19 associés et 10 vacataires, aux spécialités complémentaires et aux compétences reconnues notamment dans le domaine de la gynécologie ;
- que de nouveaux associés ont intégré le groupe en 2017 puis fin 2018 ;
- CONSIDERANT que les radiologues inscrits au dépistage organisé du cancer du sein à Paris (ADEC 75) ont développé des filières de prise en charge en oncologie en amont et en aval avec plusieurs services hospitaliers de l'AP-HP et avec des établissements de santé privés et qu'ils participent à des réseaux de santé et à des réunions de concertation pluridisciplinaire ;
- qu'ils organisent un enseignement post-universitaire (EPU) annuellement ;

- que ces collaborations démontrent l'ancrage local du centre au travers d'un réseau de soins maillé avec les différents acteurs du territoire ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes : géographique, personnes à mobilité réduite, financière avec un engagement du promoteur à réaliser 50% des examens au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre du nouvel équipement est programmée dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision ;
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé dans sa partie « Equipements matériels lourds-Imagerie » en termes de projet médical, d'accessibilité, de coopérations territoriales et de parcours de soins ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 22 février 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la S.A Centre d'Imagerie Nouvelle (CIN) ;
- CONSIDERANT qu'au regard des éléments précités, le projet présenté par la S.A Centre d'Imagerie Nouvelle (CIN) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : La S.A CENTRE D'IMAGERIE NOUVELLE est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent sur le site du CENTRE D'IMAGERIE NOUVELLE, 105 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-043

DECISION DOS N°2019-601 - La SELARL CENTRES  
DE MEDECINE NUCLEAIRE est autorisée à  
exploiter un tomographe à émissions de positons couplé à  
un  
tomodensitomètre X (TEP-TDM) sur le site du CENTRE  
DE MEDECINE  
NUCLEAIRE, site Hôpital privé des Peupliers, 8 place de  
l'Abbé Georges  
Hénocque, 75013 PARIS.

DECISION DOS N°2019-601

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELARL CENTRES DE MEDECINE NUCLEAIRE (CMN) dont le siège social est situé 12 rue Saint-Fiacre, 77100 MEAUX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un tomographe à émissions de positons couplé à un tomodensitomètre X (TEP-TDM) sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE (FINESS 750062044), site Hôpital privé des Peupliers, 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 février 2019 ;

CONSIDERANT que la SELARL CMN, expérimentée dans le domaine de la médecine nucléaire, gère quatre sites en région Ile-de-France dotés de gamma caméras et de TEP, implantés respectivement sur le site du centre hospitalier de Meaux, sur le site du centre hospitalier de Lagny sur Marne à Jossigny, sur le site du Santépôle à Melun ainsi qu'à Champigny (hôpital privé Paul d'Egine);

CONSIDERANT que par décision n°18-1213 du 26 juin 2018, elle a été autorisée à exploiter deux gamma-caméras à scintillation dans un nouveau service de médecine nucléaire sur le site de l'hôpital privé des Peupliers ;

CONSIDERANT que l'hôpital privé des Peupliers, établissement de santé de proximité, développe son projet médical autour de quatre axes principaux : une offre de soins primaires et une offre de soins spécialisés avec une unité médico-chirurgicale de garde et un centre de consultation, un pôle cancérologie proposant toutes les modalités de traitement du cancer à l'exception de la scintigraphie, un pôle de chirurgie spécialisée notamment en urologie, sénologie, digestif, orthopédie, viscéral, vasculaire, des services de soins de suite et réadaptation ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un TEP-TDM est motivé par le souhait de compléter l'offre de soins en imagerie nucléaire récemment autorisée sur le site de l'hôpital privé des Peupliers, de prendre en charge localement et dans les plus brefs délais les patients qui bénéficiaient jusque-là de ces examens dans un autre établissement ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet de développement et de restructuration de l'hôpital dont un des objectifs est le développement de l'activité oncologique pour laquelle les examens TEP sont fortement indiqués, en particulier pour la caractérisation de lésions pulmonaires et hépatiques dans le cadre du bilan diagnostique des patients ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est estimée à environ 1500 patients pour l'année 2020 puis devrait croître durant les années suivantes, en atteignant environ 3000 patients en 2022 ; 90% de cette activité devrait concerner des examens de cancérologie ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018 permet d'autoriser deux nouveaux tomographes à émission de positons (TEP) et une nouvelle implantation géographique sur la zone de Paris ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que les locaux adaptés à l'accueil des personnes à mobilité réduite seront aménagés au sein de l'établissement et dédiés à l'installation d'un service de médecine nucléaire évolutif avec une surface suffisante pour permettre d'accueillir plusieurs machines (jusqu'à 4) ;

- CONSIDERANT que le service fonctionnera du lundi au vendredi de 8H30 à 18H30 avec la possibilité d'étendre les horaires de 7H à 22H et le samedi ;
- CONSIDERANT que deux médecins nucléaires seront présents, en alternance ou ensemble toute l'année sur le site pendant l'ouverture du service de médecine nucléaire, selon un planning établi à l'avance par l'ensemble des médecins exerçant au sein de la SELARL CMN ;
- CONSIDERANT que le projet s'appuie sur une équipe de huit médecins associés ayant une compétence et un savoir-faire de plus de 25 ans dans le domaine de la médecine nucléaire ;
- qu'il convient de souligner que la SELARL CMN participe à l'utilisation de techniques innovantes en réalisant des vacations de TEP/IRM au CHU Henri Mondor depuis septembre 2017, en mettant en pratique une double lecture collégiale (médecin nucléaire – radiologue) de ces examens ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à assurer une prise en charge en secteur 1 pour les patients adressés par les structures de santé partenaires avec lesquels des conventions de partenariats sont effectives ;
- CONSIDERANT que la structure est bien implantée dans son environnement avec un recrutement principalement parisien mais également sur le Val de Marne, les Hauts-de-Seine et la Seine-Saint-Denis ;
- CONSIDERANT que les médecins de la SELARL CMN participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) en oncologie et des réseaux ;
- CONSIDERANT que la SELARL CMN est équipée sur l'ensemble de ses sites de logiciels de gestion médico-administratifs qui permettent notamment le partage en ligne des images de scintigraphie conventionnelle et de TEP-TDM ;
- CONSIDERANT que l'ensemble des sites de la SELARL CMN est validant pour les stages d'étudiants manipulateurs en électroradiologie et accueille environ 20 stagiaires par an et que le promoteur demandera un agrément pour l'accueil d'internes dans le service parisien, dans le cadre de leur formation en médecine nucléaire et/ou en radiologie ;
- CONSIDERANT que ce projet s'inscrit en cohérence avec le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans sa partie « Imagerie » qui a identifié une progression importante des besoins d'examens par tomographie par émission de positons (TEP) majoritairement couplés à un scanner à rayons X ou à un imageur par résonance magnétique (TEP-IRM) ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : La SELARL CENTRES DE MEDECINE NUCLEAIRE est **autorisée** à exploiter un tomographe à émissions de positons couplé à un tomodensitomètre X (TEP-TDM) sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE, site Hôpital privé des Peupliers, 8 place de l'Abbé Georges Hénocque,75013 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-044

**DECISION DOS N°2019-602 - La S.A.S IMAGERIE  
PARIS CENTRE est autorisée à exploiter un  
appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance  
magnétique  
nucléaire polyvalent sur le site du CENTRE IMAGERIE  
PARIS CENTRE  
ALESIA, 119 avenue du Général Leclerc 75014 PARIS.**

**DECISION DOS N°2019-602**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S IMAGERIE PARIS CENTRE (IPC) dont le siège social est situé 102 avenue Denfert Rochereau, 75014 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un 3ème appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent de champ 1.5 Tesla, sur le site du CENTRE IMAGERIE PARIS CENTRE ALESIA (FINESS 750815649), 119 avenue du Général Leclerc, 75014 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 février 2019 ;

CONSIDERANT que la S.A.S IPC regroupe la SELARL Imagerie 144 composée de treize radiologues et la SELARL Réseau d'imagerie parisien associant seize praticiens, organisés par pôle de compétences autour d'un projet médical commun pour répondre aux besoins en imagerie du territoire du sud-ouest parisien (5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, Malakoff, Montrouge) ;

qu'elle dispose de deux sites d'imagerie en coupes, l'un situé au 102 avenue Denfert Rochereau et l'autre au 119 avenue du Général Leclerc, équipé chacun d'un appareil d'IRM et d'un scanner ;

CONSIDERANT que l'activité du centre est avant tout généraliste avec une prépondérance pour les examens d'IRM en imagerie cancérologique, mammaire, gynécologique, neurologique, ORL et digestive mais aussi pédiatrique avec plus de 50% des enfants pris en charge domiciliés hors Paris et la possibilité de réaliser des examens IRM avec sédation ;

CONSIDERANT la demande susvisée s'inscrit dans une démarche de restructuration et de réorganisation de l'offre de radiologie initiée il y a quelques années, associant cinq cabinets d'imagerie conventionnelle et deux sites dédiés à l'imagerie en coupes qui ont mis en place un réseau de partage des images et des dossiers, tout comme la mise en place des partenariats avec des structures hospitalières du territoire ;

CONSIDERANT en particulier, que l'installation d'un 2<sup>nd</sup> appareil d'IRM polyvalent sur le site d'Alésia vise à répondre, suite à la reprise d'un cabinet de radiologie à Montrouge, à l'augmentation des besoins d'examen de la patientèle en provenance principalement de ce secteur, 40% des demandes d'IRM venant de l'extérieur de Paris ;

CONSIDERANT que la demande est motivée également par les délais de rendez-vous très longs qui sont de l'ordre de quatre à huit semaines pour les spécialités rares ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018 permet d'autoriser sept nouveaux appareils d'IRM et trois nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de Paris dans le cadre de cette procédure (neuf nouvelles demandes d'équipements d'IRM dont cinq nécessitant une nouvelle implantation géographique), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de la population du territoire et aux orientations régionales en imagerie;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du SRS-PRS ;

- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que l'équipe technique sera étoffée avec trois nouveaux postes de manipulateurs venant en complément de l'équipe existante ;
- que trois nouveaux postes de secrétariat seront créés ;
- CONSIDERANT que l'installation de l'équipement s'effectuera au 119 avenue du Général Leclerc dans les locaux hébergeant déjà un scanner et un appareil d'IRM permettant ainsi d'améliorer la prise en charge des patients par une meilleure optimisation des procédures de qualité et d'évaluation ;
- CONSIDERANT que la machine d'IRM fonctionnera sur une amplitude horaire étendue de 7h30 à 21h30 du lundi au vendredi et le samedi de 8h30 à 16h30 ;
- CONSIDERANT que huit radiologues sont conventionnés en secteur 1 ; que l'accessibilité financière est assurée par un engagement du promoteur à réaliser au moins 35% des examens au tarif opposable et par une adhésion à l'OPTAM d'une majorité de médecins en secteur II ;
- CONSIDERANT que le projet repose sur une équipe médicale opérationnelle et attractive, composée de vingt-neuf radiologues organisés par pôle de compétences dont un grand nombre est encore attaché à des services hospitalo-universitaires, participe à l'enseignement initial et continu ou à des réunions de cancérologie multidisciplinaires ;
- qu'il est prévu l'intégration prochaine de deux nouveaux praticiens ;
- CONSIDERANT que la S.A.S Imagerie Paris Centre, porteuse du projet, s'appuie sur des réseaux formalisés avec des structures hospitalières du territoire notamment avec l'Institut Curie, l'Hôpital Necker Enfants malades et du Kremlin Bicêtre, l'hôpital Lariboisière ;
- que dans le cadre de ces partenariats, le promoteur a prévu la réservation de créneaux horaires et la mise à disposition des dossiers images des patients pour les correspondants hospitaliers le jour même des examens ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est estimée à 5 500 forfaits techniques la 1<sup>ère</sup> année avec une montée en charge pour atteindre 8 000 forfaits la 4<sup>ème</sup> année ;
- CONSIDERANT que l'acquisition d'un équipement d'IRM supplémentaire permettra de poursuivre la pratique d'une activité raisonnée avec en moyenne 2,3 examens par heure privilégiant la pertinence, la qualité et le temps suffisant pour la prise en charge des patients ;
- CONSIDERANT que la mise en service pourrait être effective dans un délai de 6 à 18 mois ;
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé dans sa partie « Equipements matériels lourds-Imagerie » en termes d'accessibilité, de projet médical, d'activités et de coopérations ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 22 février 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la S.A.S Imagerie Paris Centre ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments précités, le projet présenté par la S.A.S Imagerie Paris Centre en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un 3ème appareil d'IRM apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence ;

### DECIDE

ARTICLE 1er : La S.A.S IMAGERIE PARIS CENTRE est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent sur le site du CENTRE IMAGERIE PARIS CENTRE ALESIA, 119 avenue du Général Leclerc 75014 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.



ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-045

**DECISION DOS N°2019-603 - La S.A.S IMAGERIE  
BEAUREPAIRE est autorisée à exploiter un 2nd  
appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance  
magnétique  
nucléaire polyvalent sur le site du CENTRE IRM  
BEAUREPAIRE, 18 rue  
Beaurepaire, 75010 PARIS.**

DECISION DOS N°2019-603

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S IMAGERIE BEAUREPAIRE dont le siège social est situé 18 rue Beaurepaire, 75010 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un 2nd appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent de champ 1.5 Tesla sur le site du CENTRE IRM BEAUREPAIRE (FINESS 750058158), 18 rue Beaurepaire, 75010 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 février 2019 ;

CONSIDERANT que la S.A.S Imagerie Beaurepaire, structure porteuse du projet, détient l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 1.5 Tesla sur le site du centre de Sénologie et d'Echographie (CSE) Beaurepaire, 18 rue Beaurepaire à Paris 10ème où est également installé un scanner détenu par la SELARL CSE, constituant ainsi un plateau technique complet dont l'exploitation fédère neuf centres d'imagerie médicale parisiens co-utilisateurs ;

CONSIDERANT que le projet médical du centre d'imagerie s'articule autour de six pôles d'activité : imagerie de la femme, imagerie carcinologique, imagerie ORL et thyroïde, imagerie ostéo-articulaire, radiologie pédiatrique et la radiologie générale ;

en particulier, que l'activité de l'IRM est fortement orientée vers la cancérologie (3459 actes soit 31%), pour des actes liés au dépistage, au bilan et au suivi évolutif des pathologies carcinologiques et qu'elle se caractérise aussi par une spécificité en imagerie ORL, neurologique et en imagerie ostéo-articulaire grâce à la présence de médecins radiologues référents dans ces domaines ;

CONSIDERANT que des collaborations actives existent avec les prescripteurs hospitaliers ou de ville, en particulier avec le service d'oncologie et le service des maladies du sein de l'hôpital Saint-Louis, les services de gynécologie de l'hôpital Lariboisière, Tenon et Saint-Antoine, les services ORL de la Pitié-Salpêtrière et de l'HEGP ;

que le « CSE Beaurepaire » développe des coopérations (en cours de formalisation) avec plusieurs centres de santé ;

CONSIDERANT que l'équipe s'est impliquée dans la mise en oeuvre de l'expérimentation pour « Personnes Agées en Risque de Perte d'Autonomie » (PAERPA) sur les 9ème, 10ème et 19<sup>ème</sup> arrondissements, participe au dépistage du cancer du sein organisée par ADECA 75 ainsi qu'à des protocoles de recherche initiés en collaboration avec l'hôpital Saint-Louis (onco-hématologie-Centre d'investigation clinique) ;

CONSIDERANT que la demande d'installation d'un 2<sup>nd</sup> appareil d'IRM 1,5 Tesla polyvalent est motivée par les difficultés organisationnelles rencontrées dans la programmation quotidienne des examens et la prise en charge des urgences, par le souhait de réduire les délais de rendez-vous actuellement de l'ordre de 24 jours pour les examens programmés et de répondre favorablement aux nouvelles demandes de vacations de radiologues du secteur géographique ;

que le promoteur souligne que l'activité réalisée en 2017 sur l'équipement d'IRM actuel dépassait les 10 000 examens dont 23,8% (2385) concernaient des urgences ;

que la SELARL CSE présente une demande concomitante pour l'installation d'un 2<sup>nd</sup> scanner sur le site ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018 permet d'autoriser sept nouveaux appareils d'IRM et trois nouvelles implantations sur la zone de répartition de Paris ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de Paris dans le cadre de cette procédure (neuf nouvelles demandes d'équipements d'IRM dont cinq nécessitant une nouvelle implantation géographique), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de la population du territoire et aux orientations régionales en imagerie;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas de remarques particulières étant précisé que le centre accessible aux personnes à mobilité réduite fera l'objet de travaux afin de regrouper les deux scanners au 1<sup>er</sup> étage et de permettre l'installation du 2<sup>nd</sup> appareil d'IRM au rez-de-chaussée, le 1<sup>er</sup> étant situé en sous-sol ;

que les locaux prévus pour cette implantation sont disponibles et rapidement aménageables permettant d'envisager un délai de réalisation court, évalué à six mois ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit le recrutement d'effectifs paramédicaux et administratifs supplémentaires ;

CONSIDERANT que l'appareil d'IRM actuel a une amplitude d'ouverture étendue du lundi au samedi de 7H30 à 19H30 avec trois nocturnes par semaine jusqu'à 22H30 facilitant ainsi la prise en charge des urgences pendant les horaires d'ouverture et l'accueil de patients sans rendez-vous ;

qu'au cours de l'année 2017, l'équipement d'IRM Beaurepaire a pu intégrer une moyenne de huit examens urgents par jour, en plus du planning normal des rendez-vous programmés ;

CONSIDERANT que le 2<sup>nd</sup> appareil d'IRM sera dédié prioritairement aux patients adressés par le GHU Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal pour l'exploration et le suivi de pathologies cancéreuses ou les urgences, aux personnes âgées en situation de fragilité ou atteintes de pathologies chroniques dans le cadre du plan personnalisé de santé « Personnes Agées en Risque de Perte d'Autonomie », aux patients adressés par les centres de santé dans le cadre des coopérations en cours de formalisation ;

que cette organisation participera ainsi à renforcer les coopérations déjà existantes et à fluidifier les parcours de santé ville-hôpital ;

- CONSIDERANT que le planning prévisionnel de la 2<sup>nde</sup> machine d'IRM permettra d'élargir son utilisation à de nouveaux co-utilisateurs (trois centres sont en attente), de mettre en place deux plages hebdomadaires dédiées aux prises en charge de jeunes enfants assurées par un radiopédiatre qualifié ainsi que de mettre en place des plages horaires quotidiennes dédiées aux IRM oncologiques avec la création d'un numéro d'appel téléphonique spécifique ;
- CONSIDERANT que le centre d'imagerie dispose d'un système d'information et d'un réseau d'imagerie permettant une connexion permanente et simultanée de plusieurs radiologues, l'accès aux données autorisées pour des cliniciens extérieurs de l'établissement et la consultation du compte-rendu et des images de chaque dossier médical par les médecins prescripteurs et les patients via un identifiant unique et un mot de passe ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière des patients sera garantie par l'engagement du promoteur à réserver 60% de l'exploitation en secteur 1, sans aucun dépassement d'honoraires ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale participe à des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) au sein de différents établissements (Saint-Louis, Lariboisière, etc) ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle serait de 6000 examens la 1<sup>ère</sup> année avec une augmentation progressive pour atteindre 8000 actes la 5<sup>ème</sup> année ;
- CONSIDERANT que le renforcement du plateau technique du centre d'imagerie CSE Beaufort, seul cabinet radiologique libéral à disposer d'un équipement d'IRM et d'un scanner dans le 10<sup>ème</sup> arrondissement, permettra d'améliorer l'accès à l'imagerie en coupes aux patients du Nord-Est parisien notamment dans le cadre de la prise en charge d'examens longs et complexes ainsi que de conforter quantitativement et qualitativement l'activité du service d'imagerie en accentuant notamment la substitution d'actes ;
- CONSIDERANT que le projet médical est de qualité, porté par une équipe de radiologie étoffée et motivée pour ouvrir de nouvelles vacances à d'autres radiologues du territoire, pour poursuivre le développement de nouveaux partenariats en vue d'améliorer le parcours de santé ville-hôpital axé sur la proximité et la qualité en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 22 février 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la S.A.S Imagerie Beaufort ;
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé dans sa partie « Equipements matériels lourds-Imagerie » en termes de projet médical, d'accessibilité et de coopérations territoriales ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments précités, le projet présenté par la S.A.S Imagerie Beaurepaire en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un 2nd appareil d'IRM apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence ;

### DECIDE

ARTICLE 1er : La S.A.S IMAGERIE BEAUREPAIRE est **autorisée** à exploiter un 2nd appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent sur le site du CENTRE IRM BEAUREPAIRE, 18 rue Beaurepaire, 75010 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-046

**DECISION DOS N°2019-604 - La S.A.S IMAGERIE  
BLOMET est autorisée à exploiter un appareil  
d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique  
nucléaire  
polyvalent sur le site du CENTRE D'IMAGERIE  
BLOMET, site de la  
clinique Blomet, 136 bis rue Blomet, 75015 PARIS.**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION DOS N°2019-604

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la S.A.S IMAGERIE BLOMET dont le siège social est situé 136 bis rue Blomet, 75015 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent 1.5 Tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE BLOMET (FINESS à créer), site clinique Blomet, 136 bis rue Blomet, 75015 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 février 2019 ;
- CONSIDERANT que la S.A.S Imagerie Blomet fédère la clinique Blomet, établissement médico-chirurgical du groupe Ramsay et la SCM Centre radiologique Blomet dont les cinq praticiens associés assurent l'activité de radiologie conventionnelle, de mammographie et d'échographie au sein même des locaux de l'établissement ;
- CONSIDERANT que la SCM Centre radiologique Blomet fait partie du groupe d'imagerie médicale IMPC (Imagerie Médicale Paris Centre-Bachauumont) gestionnaire de plusieurs cabinets d'imagerie médicale à Paris et représenté par une équipe de radiologues expérimentée, rompue à l'exploitation d'un plateau d'imagerie en coupe ;
- CONSIDERANT que l'activité du centre radiologique Blomet est généraliste avec une orientation vers l'imagerie de la femme, vers l'imagerie de l'enfant, vers l'imagerie digestive et urologique, ainsi que vers l'imagerie traumatologique ;
- que le centre, implanté dans les locaux de la clinique, ne détient pas à ce jour d'équipements d'imagerie en coupe ;
- CONSIDERANT que la clinique BLOMET, située au cœur du 15<sup>ème</sup> arrondissement, participe, quant à elle, à la prise en charge de proximité des patients du territoire, notamment au travers de ses activités de chirurgie digestive, urologique et orthopédique main-pied, reconstructrice et plastique ;
- CONSIDERANT que le promoteur souhaite disposer d'un plateau technique complet doté d'un appareil d'IRM et d'un scanner, objet d'une demande concomitante, en vue de proposer, sur une unité de lieu, une prise en charge de proximité globale et coordonnée aux patients de la clinique, de la médecine hospitalière et de la médecine de ville ; que le projet a par ailleurs comme ambition d'accompagner le projet médical de l'établissement axé sur le renforcement de son activité chirurgicale ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018 permet d'autoriser sept nouveaux appareils d'IRM et trois nouvelles implantations sur Paris ;
- CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de Paris dans le cadre de cette procédure (neuf nouvelles demandes d'équipements d'IRM dont cinq nécessitant une nouvelle implantation géographique), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de la population du territoire et aux orientations régionales en imagerie;

- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du SRS-PRS ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que le promoteur prévoit le recrutement de manipulateurs à hauteur de 2,5 équivalents temps plein (ET) et de secrétaires médicales ;
- CONSIDERANT que l'appareil d'IRM sera implanté au rez-de-chaussée de la clinique dans l'environnement actuel du service de radiologie et s'accompagnera de la suppression d'une salle de radiologie télécommandée ;
- CONSIDERANT que les horaires d'ouverture seront de 8h00 à 20h du lundi au vendredi et le samedi de 8h30 à 13h avec la possibilité d'étendre la plage en fonction de la montée en charge de l'activité ;
- CONSIDERANT que les radiologues assurent la permanence des soins en imagerie pour tous les patients aux horaires d'ouverture, en prenant en charge les explorations urgentes sans rendez-vous en sus du planning et que cinq créneaux quotidiens sur l'IRM seront réservés aux urgences ;
- CONSIDERANT que s'agissant des urgences de la clinique, la permanence des soins en imagerie sera assurée la nuit et le week-end (lundi au vendredi de 19h à 8h30 et du samedi 13h jusqu'au lundi 8h30) par des astreintes de manipulateurs et de radiologues ;
- CONSIDERANT que l'exploitation de l'appareil d'IRM adossé à un établissement de santé s'appuiera sur une équipe territoriale élargie regroupant dix-neuf radiologues autour d'un projet médical commun : les six radiologues du centre d'imagerie médicale (CIM) Tour Eiffel et les quatre radiologues du CIM Vouillé sans accès IRM seront co-utilisateurs de l'IRM ;
- en outre, que l'équipe SCM Centre radiologique Blomet sera renforcée par quatre radiologues supplémentaires ;
- CONSIDERANT que la clinique BLOMET a instauré des relations conventionnelles avec d'autres établissements du Groupe Ramsay Générale de Santé (hôpital privé des Peupliers, clinique Geoffroy Saint-Hilaire) et entretient des liens étroits avec l'hôpital Cognacq Jay et la maternité Sainte-Félicité ;
- CONSIDERANT que les radiologues participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire organisées au sein de l'établissement ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est estimée à 6 000 examens la 1<sup>ère</sup> année avec l'objectif d'atteindre 8000 actes la 5<sup>ème</sup> année dont 30% concerneraient des examens en cancérologie selon l'engagement prévu dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;
- CONSIDERANT que l'ensemble de l'équipe médicale prend l'engagement de réaliser 50% des examens au tarif opposable sur l'équipement sollicité ;

- CONSIDERANT que la mise en service de l'équipement est projetée pour fin 2019 ;
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé dans sa partie « Equipements matériels lourds-Imagerie » en termes d'accessibilité, de projet médical et de coopérations ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 22 février 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la S.A.S Imagerie Blomet ;
- CONSIDERANT qu'au regard des éléments précités, le projet apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence ;

### DECIDE

- ARTICLE 1er : La S.A.S IMAGERIE BLOMET est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent sur le site du CENTRE D'IMAGERIE BLOMET, site de la clinique Blomet, 136 bis rue Blomet, 75015 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.



ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-047

**DECISION DOS N°2019-605 - Le GIE IRM PARIS 12 est  
autorisé à exploiter un appareil d'imagerie ou  
de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire  
polyvalent sur le  
site du CENTRE IRM PARIS 12, 134 boulevard Diderot,  
75012 PARIS.**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION DOS N°2019-605

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GIE IRM PARIS 12 dont le siège social est situé 134 boulevard Diderot, 75012 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent 1.5 Tesla sur le site du CENTRE IRM PARIS 12 (FINESS à créer), 134 boulevard Diderot, 75012 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 février 2019 ;

CONSIDERANT que le GIE IRM Paris 12 rassemble deux cabinets d'imagerie du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris distants d'environ 1 km l'un de l'autre :

- le centre d'imagerie Diderot implanté au 134 boulevard Diderot spécialisé dans l'imagerie de la femme et la pédiatrie,
- le centre d'imagerie médicale Daumesnil au 216 avenue Daumesnil dont l'activité est diversifiée et généraliste ;

que ces cabinets ont décidé de s'associer autour d'un projet commun d'imagerie en coupes comprenant un IRM et un scanner, avant d'envisager à moyen terme une fusion des deux structures ;

CONSIDERANT que les radiologues parmi lesquels trois associés et deux collaborateurs ont un exercice mixte libéral et hospitalier ; qu'ils disposent sur d'autres sites de vacations de scanner (clinique de Bercy, clinique Geoffroy Saint-Hilaire, centre Paris Gare de Lyon) et d'IRM (17H hebdomadaires à la clinique de Bercy, 4H à la Fondation ophtalmologique Rothschild) ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite disposer d'un plateau technique complet doté d'un équipement d'IRM et d'un scanner, objet d'une demande concomitante, aux motifs que l'accès à l'imagerie en coupes (à hauteur de 20H hebdomadaires pour l'IRM) pour les radiologues impliqués dans le projet n'est pas suffisant pour répondre dans des délais satisfaisants aux besoins des patients pris en charge dans les deux centres d'imagerie, particulièrement eu égard aux spécialités exercées (imagerie de la femme, imagerie pédiatrique, imagerie oncologique...) et à l'activité réalisée.

que l'IRM 1,5 Tesla serait installé au 134 boulevard Diderot ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018 qui permet d'autoriser sept nouveaux appareils d'IRM et trois nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de Paris dans le cadre de cette procédure (neuf nouvelles demandes d'équipements d'IRM dont cinq nécessitant une nouvelle implantation géographique), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de la population du territoire et aux orientations régionales en imagerie;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande telle que présentée prévoit les aménagements suivants, sur deux sites distants :

- les locaux du centre d'imagerie Diderot, accessibles aux personnes à mobilité réduite, seront réagencés pour accueillir l'appareil d'IRM ;
- le centre d'imagerie Daumesnil, qui hébergera le scanner, sera quant à lui restructuré afin d'installer le scanner au rez-de-chaussée et de dédier le 1<sup>er</sup> étage à l'imagerie de la femme ;

que le promoteur a affirmé lors de la séance de la Commission spécialisée de l'offre de soins (CSOS) du 22 février 2019 qu'il était prêt à étudier la possibilité de regrouper les deux équipements sur le même site ;

en conséquence, que le promoteur devra informer l'Agence régionale de santé en amont de toute évolution portant sur les caractéristiques du projet autorisé, et notamment en cas de changement d'implantation ;

CONSIDERANT que l'amplitude d'ouverture de l'appareil d'IRM s'étendra du lundi au vendredi de 8h à 19h sans interruption et le samedi de 8h à 13h au début de l'exploitation puis du lundi au samedi de 8h à 19h avec la réservation de plages horaires dédiées à la prise en charge des urgences ;

CONSIDERANT que les deux cabinets partenaires sont déjà équipés des mêmes RIS et PACS Global Imaging ; que le promoteur réfléchit à une adhésion au GCS SESAN-PIRM, partage de données régional, pour favoriser le parcours de soins collaboratifs dans le cadre de partenariat avec les établissements ;

CONSIDERANT que le projet repose sur douze radiologues expérimentés et qu'il est prévu de renforcer l'équipe médicale avec l'intégration de nouveaux associés, actuellement collaborateurs permanents ;

que la coopération entre groupes de radiologues permettra une organisation des vacances par spécialité d'organes ;

CONSIDERANT que l'accessibilité sera assurée dans toutes ses composantes (géographique, personnes en situation de handicap, financière) étant précisé que le promoteur s'engage à réaliser 60% des actes d'IRM au tarif opposable ;

CONSIDERANT que dans le cadre de leur activité hospitalière, les radiologues participent de manière hebdomadaire à des réunions de concertation pluridisciplinaires en oncologie ;

en particulier qu'une des praticiennes est référente pour le réseau NetSarc de l'hôpital Saint-Louis et pour le réseau Oncoderm de l'Est parisien et qu'un des médecins participe également aux « Parcours Seins » de l'Institut Curie ;

que le centre bénéficiera ainsi de leurs filières de prises en charge ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit de formaliser des partenariats avec les centres et maisons de santé avec prise en charge au tarif opposable de leurs patients ainsi qu'avec les EHPAD du 12<sup>ème</sup> arrondissement ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle serait de 6000 examens la 1<sup>ère</sup> année dont 35% concerneraient des actes ostéo-articulaires, 20% des explorations abdo-pelvis-prostate, 20% l'imagerie du crâne, 15% les parties molles onco-dermato et 10% la sénologie ;

CONSIDERANT que la substitution d'actes de radiologie conventionnelle devrait être favorisée ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'IRM est prévue à l'été 2020 après l'achèvement des travaux ;

CONSIDERANT que l'implantation d'un nouvel appareil d'IRM dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement contribuera à l'amélioration de la répartition géographique de ces équipements sur le territoire de santé parisien ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé dans sa partie « Equipements matériels lourds-Imagerie » en termes de projet médical, d'accessibilité et de coopérations territoriales ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments précités, le projet présenté par le G.I.E IRM Paris 12 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : Le GIE IRM PARIS 12 est **autorisé** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent sur le site du CENTRE IRM PARIS 12, 134 boulevard Diderot, 75012 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-048

DECISION DOS N°2019-606 - La S.A.S IRM PARIS  
GARE DE LYON est autorisée à exploiter un 2nd  
appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance  
magnétique  
nucléaire polyvalent sur le site du CENTRE IRM PARIS  
GARE DE LYON,  
28 bis avenue Daumesnil, 75012 PARIS.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION DOS N°2019-606

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 aout 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la S.A.S IRM PARIS GARE DE LYON dont le siège social est situé 28 bis avenue Daumesnil, 75012 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un 2nd appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent 1.5 Tesla sur le site du CENTRE IRM PARIS GARE DE LYON (FINESS 750060444), 28 bis avenue Daumesnil, 75012 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 février 2019 ;
- CONSIDERANT que la S.A.S IRM Paris Gare de Lyon constitué de quatre radiologues associés détient au 28 bis avenue Daumesnil à Paris 12<sup>ème</sup> un appareil d'IRM 1,5 Tesla polyvalent exploité également par la SELARL Paris Radiologie dans le cadre d'une convention de co-utilisation ;
- CONSIDERANT que le centre d'imagerie héberge également un scanner appartenant à la S.A.S Espace Scanner Paris Est Diderot ;
- qu'il dispose à proximité d'un centre de sénologie, implanté au 15 rue Hector Malot, doté d'un mammographe numérique, d'un accès à la macrobiopsie, d'un échographe spécialisé en sénologie, ainsi que d'un centre d'imagerie conventionnelle situé au 11 rue Hector Malot ;
- CONSIDERANT que la demande d'un 2<sup>nd</sup> équipement d'IRM est motivée par l'importance de l'activité réalisée sur l'équipement d'IRM actuel représentant plus de 13 000 forfaits techniques annuels, le souhait de réduire les délais de rendez-vous de l'ordre de une à deux semaines à une échéance de 4 à 6 jours et d'ouvrir de nouvelles vacations à d'autres centres d'imagerie du secteur ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018 permet d'autoriser sept nouveaux appareils d'IRM et trois nouvelles implantations sur la zone de répartition de Paris ;
- CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de Paris dans le cadre de cette procédure (neuf nouvelles demandes d'équipements d'IRM dont cinq nécessitant une nouvelle implantation géographique), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de la population du territoire et aux orientations régionales en imagerie;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du SRS-PRS ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que l'équipement d'IRM fonctionnera du lundi au vendredi de 7 heures à 21 heures et le samedi de 8 heures à 13 heures avec la possibilité de prendre en charge les urgences pendant les horaires d'ouverture ;

- CONSIDERANT que la participation à la permanence des soins en lien avec les établissements de santé publics et privés partenaires, proposée par le promoteur est vivement encouragée ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité est assurée dans toutes ses composantes (géographique, personnes à mobilité réduite, financière) étant précisé que tous les actes réalisés sur le premier IRM sont facturés au tarif opposable et que 80% des actes seront facturés au tarif opposable sur la 2<sup>ème</sup> machine ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle sera de 7920 actes annuels la 1<sup>ère</sup> année pour atteindre plus de 10 000 examens au cours de la 4<sup>ème</sup> année ;
- CONSIDERANT que ce 2<sup>nd</sup> appareil d'IRM sera dédié plus particulièrement aux examens oncologiques et à l'imagerie neuro-vasculaire ;
- CONSIDERANT que l'équipe organisée par spécialité d'organes est suffisamment dimensionnée ;
- CONSIDERANT que les radiologues impliqués dans le projet participent déjà activement aux réseaux de soins (Gynécomed, réseau Sein Hôpital Saint-Louis, réseau Périnatalité de l'Est parisien, réseau ROPE oncologie), et qu'ils coopèrent avec plusieurs établissements hospitaliers dont des structures de l'AP-HP (sites Saint-Louis, Saint-Antoine, Tenon, Trousseau, Pitié, Rothschild) ainsi qu'avec l'Institut Curie et Gustave Roussy ;
- que dans le cadre de leur collaboration hospitalière, les praticiens participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) ;
- CONSIDERANT que le regroupement sur un même site de deux appareils d'IRM et d'un scanner permettra de poursuivre la rationalisation des équipements et une mutualisation des moyens notamment humains ainsi qu'une complémentarité des projets médicaux avec l'objectif de regrouper à terme la radiologie conventionnelle et la sénologie ;
- CONSIDERANT que le renforcement du plateau technique du centre d'imagerie IRM Paris Gare de Lyon permettra d'accentuer la substitution d'actes irradiants, de développer de nouvelles pratiques telles l'interventionnel, et d'accentuer les formations auprès des partenaires extérieurs ;
- CONSIDERANT que l'acquisition de cet appareil d'IRM sur l'Est parisien, territoire de Paris identifié comme prioritaire, contribuera à l'équilibre de la répartition de l'offre de soins en imagerie médicale ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'appareil est projetée fin août 2019, les locaux permettant son installation sans travaux majeurs ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 22 février 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la S.A.S IRM Paris Gare de Lyon ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé dans sa partie « Equipements matériels lourds-Imagerie » en termes de projet médical, d'accessibilité et de coopérations territoriales ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments précités, le projet présenté par la S.A.S IRM Paris Gare de Lyon en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un 2nd appareil d'IRM apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence ;

### DECIDE

ARTICLE 1er : La S.A.S IRM PARIS GARE DE LYON est **autorisée** à exploiter un 2nd appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent sur le site du CENTRE IRM PARIS GARE DE LYON, 28 bis avenue Daumesnil, 75012 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.



ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-054

DECISION N°2019-548 - Le GCS IMAGERIE  
MEDICALE DE MELUN est autorisé à procéder :

- au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire 1,5 Tesla autorisé par décision n°13-254 du 26 novembre 2013 et mis en service le 1er septembre 2014 par un appareil de puissance équivalente corps entier,
- au transfert de l'équipement d'IRM, actuellement implanté sur le CENTRE MELUNAIS D'IMAGERIE MEDICALE, 186 rue Pierre Curie 77190 Dammarie Les Lys vers le site du GCS IMAGERIE MEDICALE DE MELUN IMSP 77 77000 Melun,
- au renouvellement de l'autorisation n°13-254 du 26 novembre 2013.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-548

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GCS IMAGERIE MEDICALE DE MELUN (FINESS EJ) dont le siège social est situé 2 rue Freteau 77000 Melun, en vue d'obtenir l'autorisation :

- de procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire 1,5 Tesla autorisé par décision n°13-254 du 26 novembre 2013 et mis en service le 1er septembre 2014 par un appareil de puissance équivalente corps entier,
- l'autorisation de procéder au transfert de l'équipement d'IRM, actuellement implanté sur le CENTRE MELUNAIS D'IMAGERIE MEDICALE (Finess ET 770020485), 186 rue Pierre Curie 77190 Dammarie Les Lys vers le site du GCS IMAGERIE MEDICALE DE MELUN (SantéPôle) (Finess ET 770021897) 77000 MELUN,
- le renouvellement de l'autorisation n°13-254 du 26 novembre 2013 ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ; que s'agissant d'une demande de transfert sur le même territoire et d'un remplacement d'équipement, la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds sur la zone territoriale de répartition de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que la demande est portée par le GCS IMAGERIE MEDICALE DE MELUN 77 (IMSP 77), composé du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France, de la SELARL Centre Melunais d'Imagerie Médicale (CMIM) et de la SCM IRM Val-de-Seine ;

que cette demande s'inscrit dans le cadre du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (P.I.M.M.) porté par le GCS IMAGERIE MEDICALE DE MELUN et de la plateforme hospitalière Santépôle, issue d'un partenariat public-privé ;

CONSIDERANT que la décision n°18-931 du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 avril 2018 autorisant la confirmation suite à cession de l'équipement objet de la demande au profit du GCS IMAGERIE MEDICALE DE MELUN 77 mentionne le projet de transfert et son remplacement à venir ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit à terme d'exploiter sur le site du Santépôle les équipements matériels lourds suivants détenues par les parties au projet : 2 scanographes, 3 équipements d'IRM de champs 1,5 Tesla et 1 IRM de champs 3 Tesla ;

CONSIDERANT que l'équipement objet de la demande est adossé aux anciens locaux aujourd'hui vacants de la Clinique de l'Ermitage, désormais regroupée avec la Polyclinique Saint Jean sur le site de la plateforme hospitalière Santépôle;

que l'IRM remplacé doit être installé dans le plateau d'imagerie de la plateforme hospitalière Santépôle ;

- CONSIDERANT que la demande de remplacement de l'appareil d'IRM actuel, à visée ostéo-articulaire, porte sur son remplacement par un équipement d'IRM corps entier ;
- CONSIDERANT que l'ensemble des radiologues des structures partenaires participent à la permanence des soins ;
- CONSIDERANT que l'exploitation de l'équipement repose sur une équipe solide et expérimentée ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans un projet global ambitieux participant au développement d'une offre de soins publique-privée de qualité, sécurisée et accessible financièrement et géographiquement pour la population du Sud Seine-et-Marne ;
- que ce projet participe au renforcement de l'offre d'imagerie et contribue à améliorer la participation à la permanence des soins en imagerie sur le territoire du Sud Seine-et-Marne ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : Le GCS IMAGERIE MEDICALE DE MELUN est **autorisé** à procéder :
- au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire 1,5 Tesla autorisé par décision n°13-254 du 26 novembre 2013 et mis en service le 1er septembre 2014 par un appareil de puissance équivalente corps entier,
  - au transfert de l'équipement d'IRM, actuellement implanté sur le CENTRE MELUNAIS D'IMAGERIE MEDICALE, 186 rue Pierre Curie 77190 Dammarie Les Lys vers le site du GCS IMAGERIE MEDICALE DE MELUN IMSP 77 77000 Melun,
  - au renouvellement de l'autorisation n°13-254 du 26 novembre 2013.
- ARTICLE 2 : L'autorisation n°13-524 du 26 novembre 2013 est **renouvelée** pour 7 ans à compter à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.
- ARTICLE 3 : Les opérations de transfert et de remplacement devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-055

DECISION N°2019-549 - La SA CLINIQUE LES  
FONTAINES est autorisée à exploiter un appareil  
d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de  
puissance

1,5 Tesla (à orientation neuro-cardio-vasculaire) sur le site  
de la

CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE LES  
FONTAINES, 54 Boulevard  
Aristide Briand 77000 Melun.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-549

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SA CLINIQUE LES FONTAINES (Finess EJ 770000289) dont le siège social est situé 54 Boulevard Aristide Briand 77000 Melun en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de puissance 1,5 Tesla (à orientation neuro-cardio-vasculaire) sur le site de la CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE LES FONTAINES (Finess ET 770300135) 54 Boulevard Aristide Briand 77000 Melun ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

qu'il s'agit de la sixième demande du promoteur, la précédente ayant été rejetée par décision n°15-1582 du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 13 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018 permet d'autoriser six nouveaux équipements d'IRM et trois nouvelles implantations sur la Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que l'activité de la Clinique Médico-Chirurgicale les Fontaines, établissement appartenant au groupe Saint-Gatien, est essentiellement orientée autour de la prise en charge en cardiologie ;

qu'un scanner est exploité sur le site de la Clinique ;

CONSIDERANT que la Polyclinique de la Forêt est également membre du groupe Saint-Gatien ; que ces deux établissements sont engagés dans un projet de regroupement sur le site de la Clinique médico-Chirurgicale les Fontaines, dont la mise en œuvre est prévue à l'été 2019 ;

CONSIDERANT que cette demande vise à obtenir l'autorisation d'exploiter une IRM à orientation neuro-cardio-vasculaire, en appui de la forte activité cardiologique et de médecine d'urgence de l'établissement ;

que l'examen d'IRM est l'examen de référence pour l'évaluation fonctionnelle et structurelle des pathologies cardiaques ;

CONSIDERANT que cet équipement doit compléter l'offre du scanner existant et proposer des examens moins irradiants ;

CONSIDERANT que le projet médical prévoit une activité prévisionnelle d'environ 4 700 examens par an, dont environ 1 700 concernant des examens cardiaques ;

CONSIDERANT que cette demande s'appuie sur une équipe médicale solide, issue d'une coopération entre plusieurs équipes de radiologues libéraux au sein d'un plateau technique mutualisé ;

ainsi, que les radiologues du groupement Centre Melunais d'Imagerie Médicale (CMIM) et de la SELARL IMS77 s'associent aux radiologues de la Polyclinique de la Forêt ainsi qu'aux médecins cardiologues interventionnels exerçant au sein de la Clinique Médico-Chirurgicale les Fontaines pour exploiter l'équipement sollicité ;

- CONSIDERANT que l'appareil fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h à 18h (soit 5 vacations hebdomadaires) ;
- que l'engagement est pris par les radiologues de réaliser 50 à 60% de leurs actes au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée par le biais de la participation des radiologues et cardiologues interventionnels participant à l'exploitation de l'équipement sollicité à une ligne d'astreinte ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'équipement d'IRM doit intervenir dans un délai de 15 mois à compter de la notification de l'autorisation ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement envisagées n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que cette demande doit permettre à terme de répondre aux besoins renforcés d'imagerie suite au regroupement à venir de la Polyclinique de la Forêt et de la Clinique les Fontaines sur un même site ;

### DECIDE

- ARTICLE 1er : La SA CLINIQUE LES FONTAINES est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de puissance 1,5 Tesla (à orientation neuro-cardio-vasculaire) sur le site de la CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE LES FONTAINES, 54 Boulevard Aristide Briand 77000 Melun.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-056

DECISION N°2019-550 - La demande présentée par la  
SELARL CENTRE D'IMAGERIE  
MEDICALE DE PROVINS 7 Avenue de la Voulzie 77160  
Provins en vue  
d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie  
par résonance  
magnétique (IRM) polyvalent de puissance 1,5 Tesla sur le  
site du  
CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE PROVINS, 7  
Avenue de la Voulzie  
77160 Provins est rejetée.

DECISION N°2019-550

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU PROVINOIS dont le siège social est situé 7 Avenue de la Voulzie 77160 Provins, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de puissance 1,5 Tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU PROVINOIS, 7 Avenue de la Voulzie 77160 Provins ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du

21 février 2019 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018 permet d'autoriser 6 nouveaux équipements d'IRM et 3 nouvelles implantations sur la Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que la SELARL centre d'Imagerie Médicale du Provinois (CIM DU PROVINOIS) regroupe 4 radiologues libéraux ;

que le promoteur exploite dans le cadre du GIE Imagerie Médicale du Provinois (constitué à parts égales et formé avec le Centre Hospitalier de Provins), un scanner et un équipement d'IRM installés sur le site du Centre Hospitalier ;

que les radiologues membres de la CIM DU PROVINOIS occupent 50% des vacations ouvertes sur ces deux équipements et participent à la permanence des soins dans le cadre de ce GIE ;

CONSIDERANT que l'équipement sollicité doit être implanté dans le Centre d'Imagerie Médicale du Provinois, comprenant un centre médical et paramédical doté également d'un centre d'ophtalmologie, d'un cabinet infirmier, d'un ostéopathe, d'un magasin d'optique et d'un cabinet d'audioprothésiste ;

CONSIDERANT que ce projet de nouvel équipement traduit la volonté du promoteur de répondre à une demande croissante d'examen d'imagerie en coupe et d'améliorer les délais pour l'obtention d'un rendez-vous (de 7 semaines actuellement pour l'IRM) ;

que cette demande vise à assurer une offre de proximité pour le bassin de population provinois, en adéquation avec la croissance démographique sur ce bassin et en cohérence avec l'activité du centre médical, lieu d'implantation, en croissance continue ;

que l'acquisition de cet IRM contribuerait à pérenniser l'équipe et à attirer de jeunes radiologues ;

CONSIDERANT que la CIM entend installer un équipement de nouvelle génération qui réponde à une meilleure qualité d'image pour une plus grande fiabilité de diagnostic et un plus grand confort du patient et des professionnels ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle de l'équipement est estimée à 3 720 examens en première année d'exploitation, 6 944 la quatrième année ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie, les radiologues de la CIM DU PROVINOIS exerçant tous en tarif opposable ;

CONSIDERANT toutefois que l'exploitation de l'équipement sollicité repose aujourd'hui sur une équipe faiblement dimensionnée ;

que l'intégration d'un cinquième radiologue, envisagée pour répondre aux besoins de cette demande d'IRM supplémentaire, est à ce jour hypothétique.

CONSIDERANT que les quatre radiologues de la CIM DU PROVINOIS participent à l'exploitation de l'équipement d'IRM détenu par le GIE Imagerie Médicale de Provins sur le site du Centre Hospitalier de Provins ;

que l'instruction de la présente demande a démontré que cette IRM est insuffisamment exploitée ;

que l'attribution d'un nouvel équipement d'IRM au bénéfice du promoteur réduirait les possibilités d'une utilisation maximisée de cet appareil ;

CONSIDERANT que le délai de mise en œuvre de l'équipement sollicité est indéterminé ;

CONSIDERANT que la réponse aux besoins de santé du bassin provinois, territoire francilien excentré et isolé, passe par le développement des coopérations entre les acteurs de proximité ; que la mise en place d'un pôle d'imagerie unique, fédérant des radiologues autour d'un projet médical commun de territoire, doit ainsi être encouragée ;

### DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE PROVINS 7 Avenue de la Voulzie 77160 Provins en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de puissance 1,5 Tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE PROVINS, 7 Avenue de la Voulzie 77160 Provins est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-057

**DECISION N°2019-551 - La SCM RENE SERRA est  
autorisée à exploiter un second scanographe  
sur le site du CENTRE D'IMAGERIE RENE SERRA, 980  
Rue Charles de  
Gaulle 77100 Mareuil-les-Meaux.**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-551

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SCM RENE SERRA (Finess EJ 770016061) dont le siège social est situé 8 rue des Cordeliers 77100 Meaux en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe sur le site du CENTRE D'IMAGERIE RENE SERRA (Finess ET 770020279) 980 Rue Charles de Gaulle 77100 Mareuil-les-Meaux ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que cette demande de second scanner est portée par un promoteur bien intégré au sein du département de Seine-et-Marne ;

que les radiologues de la SCM RENE SERRA exercent leur activité au sein de sept centres d'imagerie en Seine-et-Marne ;

que la SCM RENE SERRA, composée de 12 radiologues, détient l'autorisation d'exploiter un scanographe et un équipement d'IRM adossés à la Clinique Saint-Faron ;

que le promoteur, en lien avec le GRAND HOPITAL DE L'EST PARISIEN (GHEF), participe également à l'exploitation d'un équipement d'IRM 3 Tesla exploité par le GIE IRM MEAUX sur le site du Centre Hospitalier de Meaux site Saint Faron ;

CONSIDERANT que la SCM est engagée dans une coopération approfondie avec le GHEF dans le cadre du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) Nord Seine-et-Marne, formalisé par un accord cadre en date du 19 décembre 2018 ;

que ce projet doit venir proposer une offre d'imagerie sur le territoire de Meaux et de Coulommiers ;

CONSIDERANT que cette acquisition d'un appareil supplémentaire est motivée par les délais de rendez-vous importants constatés sur le premier scanographe installé sur le Centre d'Imagerie René Serra (12 jours en moyenne), ainsi que par l'accroissement du volume de demandes et notamment des examens urgents ;

que la SCM RENE SERRA souhaite par ailleurs développer de nouveaux secteurs d'activités tels que la radiologie interventionnelle (demande d'infiltrations péri-rachidiennes sous contrôle tomodensitométrique, suivi des pathologies cancéreuses) et augmenter les examens de substitutions ;

CONSIDERANT que la demande s'appuie sur un projet médical de qualité et sur une équipe expérimentée ; que l'exploitation du scanographe demandé repose sur une équipe solide, comportant 11 radiologues ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle de l'équipement sollicité représente 6 175 examens en première année d'exploitation, 6 484 examens la seconde et 7 148 examens en troisième année d'exploitation ;

- CONSIDERANT que l'équipement doit être ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 13h30 et de 14h à 18h30, ainsi que le samedi de 8h30 à 12h30 ;
- CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018, qui permet d'autoriser quatre scanographe et deux nouvelles implantations en Seine-et-Marne ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que le scanographe sollicité doit être mis en œuvre avant la fin d'année 2019 ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SCM RENE SERRA est **autorisée** à exploiter un second scanographe sur le site du CENTRE D'IMAGERIE RENE SERRA, 980 Rue Charles de Gaulle 77100 Mareuil-les-Meaux.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-058

DECISION N°2019-552 - La SELARL CENTRE DE  
MEDECINE NUCLEAIRE est autorisée à  
exploiter un second tomographe à émissions de positons  
couplé à une  
gamma caméra (TEP-TDM) sur le site du CENTRE DE  
MEDECINE  
NUCLEAIRE MELUN SANTE POLE, ZAC de  
Beauregard 77000 Melun.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-552

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SELARL CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE (Finess EJ 770003598) dont le siège social est situé 12 Rue Saint Fiacre 77100 Meaux en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second tomographe à émissions de positons couplé à une gamma caméra (TEP-TDM) sur le site de CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE MELUN SANTE POLE ( Finess ET 770020527) ZAC de Beaugard 77000 Melun ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018, permet d'autoriser un nouveau tomographe à émissions de positons et aucune nouvelle implantation en Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que la SELARL CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE (CMN), groupement comportant 9 radiologues, détient l'autorisation d'exploiter 9 gamma-caméras et 3 TEP répartis sur cinq sites dans l'Est de l'Ile-de-France;

que le promoteur exploite à ce jour un TEP et deux gamma-caméras sur le site du Centre de Médecine Nucléaire Melun Santépôle;

CONSIDERANT que la demande vise à implanter un second TEP sur ce site qui regroupe l'offre d'imagerie médicale sur la plateforme hospitalière Santépôle, issue d'un partenariat public-privé entre le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France et la SAS Clinique Saint Jean l'Ermitage ;

CONSIDERANT que le promoteur appuie sa demande sur l'augmentation importante de l'activité et des besoins en imagerie médicale sur le site de la plateforme hospitalière Santépôle ;

CONSIDERANT que le Centre de Médecine Nucléaire Melun Santépôle assure quotidiennement la prise en charge d'examens urgents, parmi lesquels des examens pulmonaires et osseux en pédiatrie ;

CONSIDERANT que l'équipement sollicité permet de réduire la dose de produits irradiants lors d'un examen et présente une bonne complémentarité entre examens anatomiques et fonctionnels ;

CONSIDERANT que cette demande s'appuie sur une équipe solide et expérimentée ; que l'équipe en charge de l'exploitation de l'équipement sollicité regroupe 9 radiologues ;

CONSIDERANT que les radiologues de la structure participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) du Centre Hospitalier de Melun et de la Clinique Saint Jean l'Ermitage en oncologie générale, en sénologie, en gynécologie, en digestif et en urologie ;

CONSIDERANT que les radiologues porteurs de la demande participent à la permanence des soins ;

- CONSIDERANT que l'accessibilité aux soins est garantie dans toutes ces composantes ;
- que le centre de médecine nucléaire est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30 ;
- que l'ensemble des radiologues exploitant l'équipement sollicité exerce au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;
- que les locaux sont dès à présent prêts à accueillir le deuxième TEP ;
- CONSIDERANT que ce projet qui doit contribuer à rééquilibrer l'offre d'imagerie nucléaire entre le Sud et le Nord du département de la Seine-et-Marne est compatible avec les objectifs du PRS 2 ;
- CONSIDERANT que le TEP occupe aujourd'hui une place primordiale dans la prise en charge des patients en cancérologie, intéressant à la fois la démarche diagnostique, le suivi thérapeutique et l'évaluation pronostique ;
- par ailleurs que l'application de cette technique s'est étendue ces dernières années à d'autres domaines avec un bénéfice démontré dans l'imagerie des pathologies infectieuses, des syndromes inflammatoires et dans le bilan des démences ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1er : La SELARL CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE est **autorisée** à exploiter un second tomographe à émissions de positons couplé à une gamma caméra (TEP-TDM) sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE MELUN SANTE POLE, ZAC de Beauregard 77000 Melun.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-053

DECISION N°2019-577 - La SARL SCANNER DU  
VERT GALANT est autorisée à procéder au  
remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance  
magnétique (IRM)

1,5 Tesla, autorisé par décision n°13-598 du 15 novembre  
2013 et installé

le 2 septembre 2014, par un appareil de puissance 3 tesla,  
sur le site du

CENTRE DE RADIOLOGIE DU VERT GALANT, 38  
Georges Assant  
93290 Tremblay-en-France.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-577

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SARL SCANNER DU VERT GALANT, dont le siège social est situé 38 rue Georges Assant - 93290 Tremblay-en-France, en vue d'obtenir :

- l'autorisation de procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla, autorisé par décision n°13-598 du 15 novembre 2013 et installé le 2 septembre 2014, par un appareil de puissance 3 tesla,
- le renouvellement de l'autorisation n°13-598 du 15 novembre 2013,

sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE DU VERT GALANT, 38 Georges Assant - 93290 Tremblay-en-France (FINESS 930026653) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil avec renouvellement de l'autorisation, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité d'imagerie, sur la région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la SARL SCANNER DU VERT GALANT est autorisée à exploiter deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et deux scanographes au sein des locaux de l'Hôpital privé du Vert Galant ;

que l'Hôpital privé du Vert Galant, établissement de santé privé du groupe RAMSAY Générale de Santé, assure une activité polyvalente de médecine et de chirurgie ainsi qu'une activité de traitement du cancer ; qu'il accueille annuellement 29 000 passages au sein de son service de médecine d'urgence ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla, autorisé par décision n°13-598 du 15 novembre 2013 et installé le 2 septembre 2014 ; qu'il souhaite également obtenir le renouvellement de l'autorisation n°15-598 qui a actuellement une date de fin de validité fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

que le demandeur sollicite le remplacement de l'appareil actuel par un appareil IRM de puissance 3 tesla avec large ouverture de tunnel (70 cm) ;

CONSIDERANT que la nouvelle machine permettra une amélioration de la qualité des images pour accompagner le développement de la spécialité ostéoarticulaire souhaitée par les radiologues pour répondre à la demande d'examen de haute qualité demandés par les spécialistes ;

que la nouvelle puissance (3 Tesla) permettra de développer la qualité de la prise en charge des patients atteints de cancer et d'assurer une meilleure prise en charge des patients vulnérables (personnes âgées ou en situation d'obésité notamment) ;

CONSIDERANT que l'activité d'IRM, majoritairement programmée avec une prédominance en ostéoarticulaire, répond à une demande de proximité (59% des patients en provenance du 93, 34% du 77) ;

- que cette activité est majoritairement programmée avec une prédominance en ostéoarticulaire ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière ;
- que l'équipe médicale, fortement sollicitée au sein de ses différents sites d'imagerie, est structurée et solide ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière reste à améliorer (50% des actes effectués au tarif opposable) ;
- que les parcours patients sont à développer dans le cadre de parcours de soins identifiés de prise en charge ;
- CONSIDERANT que l'opération de remplacement est prévue au cours de l'année 2021 ;

### DECIDE

- ARTICLE 1er : La SARL SCANNER DU VERT GALANT est **autorisée à procéder au remplacement** de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla, autorisé par décision n°13-598 du 15 novembre 2013 et installé le 2 septembre 2014, par un appareil de puissance 3 tesla, sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE DU VERT GALANT, 38 Georges Assant 93290 Tremblay-en-France.
- ARTICLE 2 : L'autorisation n°13-598 du 15 novembre 2013 visant à exploiter l'équipement susvisé est **renouvelée** pour une durée de sept ans à compter du 2 septembre 2019.
- ARTICLE 3 : L'opération de remplacement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.



ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-050

DECISION N°2019-585 - L'autorisation d'exploiter le scanner à usage médical de marque GE de type Optima 660 SE ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 23 décembre 2014 sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE, 2 boulevard du 19 Mars 1962, 95503 GONESSE CEDEX est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-585

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE dont le siège social est situé 2 boulevard du 19 Mars 1962, CS 30071, 95503 GONESSE CEDEX en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le scanner à usage médical de marque GE de type Optima 660 SE précédemment autorisé par décision n°13-171 du 22 avril 2013, mis en service le 25 juin 2014, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 23 décembre 2014 sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (FINESS 950000331) 2 boulevard du 19 Mars 1962, 95503 GONESSE CEDEX ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Gonesse, établissement de santé de proximité implanté dans le Nord-Est du Val d'Oise au sein d'un bassin de population caractérisé par une croissance démographique au nord et une population précarisée au sud, propose une offre de soins complète notamment en médecine de spécialité (rhumatologie, diabétologie, cardiologie, neurologie, médecine infectieuse, pneumologie, oncologie) et une offre de soins critiques (réanimation adulte, soins intensifs de cardiologie et neurologie, soins intensifs en néonatalogie et cardiologie interventionnelle) ;

qu'il est membre du groupe hospitalier de territoire (GHT) Plaine de France, dans le cadre duquel il partage un projet médical commun et un projet de soins et collabore avec le service d'imagerie de l'hôpital Beaujon (AP-HP) dans le cadre d'une convention universitaire ;

CONSIDERANT que son service d'accueil des urgences adultes et pédiatriques a réalisé près de 90 000 passages annuels ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un plateau technique complet équipé d'un appareil d'IRM 1.5 Tesla et de deux scanners dont l'équipement, objet de la présente demande de renouvellement, dédié aux urgences ;

CONSIDERANT que l'autorisation du scanner susvisé arrive à échéance le 24 juin 2019 ;

que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation précitée en l'absence du dépôt d'un dossier d'évaluation dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT s'agissant d'une poursuite d'activité, que la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement restent inchangées et qu'elles n'appellent pas de remarques particulières ;

- CONSIDERANT que l'appareil installé dans un nouveau bâtiment ouvert en 2016 adapté à l'accueil des patients à mobilité réduite, est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 16H30 pour les rendez-vous des patients hospitalisés, 24H/24 pour les urgences ;
- CONSIDERANT que la permanence des soins en imagerie est assurée sous forme de garde d'un radiologue la nuit entre 18H30 et 8H30 en semaine, sur une durée de 24H (de 8H30 à 8H30) les samedis, dimanches et jours fériés ; que les manipulateurs sont présents dans le service d'imagerie 24h/24 par roulement ;
- CONSIDERANT que la totalité des actes réalisés sur le scanner est facturée en secteur 1 ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale est constituée de dix radiologues dont quatre radiologues stagiaires associés ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière à un plateau d'imagerie sur un bassin de vie dont la population est fragilisée et le volume d'activité du service des urgences justifient le renouvellement de l'autorisation ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à réaliser et à maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ainsi que les autres caractéristiques du projet autorisé, à mettre en œuvre l'évaluation et à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation d'exploiter le scanner à usage médical de marque GE de type Optima 660 SE ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 23 décembre 2014 sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE, 2 boulevard du 19 Mars 1962, 95503 GONESSE CEDEX est **renouvelée** au profit du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 25 juin 2019.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-049

**DECISION N°2019-586 - La SCM CENTRE DE  
RADIOLOGIE D'ECHOGRAPHIE ET DE  
SCANNER est autorisée à exploiter un scanographe à  
usage médical de  
classe 3 sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE  
D'ECHOGRAPHIE ET  
DE SCANNER, 25/27 boulevard Maurice Berteaux, 95130  
FRANCONVILLE.**

DECISION N°2019-586

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SCM CENTRE DE RADIOLOGIE D'ECHOGRAPHIE ET DE SCANNER dont le siège social est situé 25/27 boulevard Maurice Berteaux, 95130 FRANCONVILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical de classe 3 sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE D'ECHOGRAPHIE ET DE SCANNER (FINESS 950004788), 25/27 boulevard Maurice Berteaux, 95130 FRANCONVILLE ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que le centre d'imagerie médicale de Franconville héberge les équipements matériels lourds suivants :

- un scanner détenu par la SCM Centre de radiologie, d'échographie et de scanner,
- un équipement d'IRM polyvalent 1.5 Tesla exploité par la SELARL DSMA,
- un appareil d'IRM polyvalent 1.5 Tesla utilisé par SCM IRM de Franconville ;

que ces machines font l'objet de conventions de co-utilisation avec le centre d'imagerie médicale de Conflans-Sainte-Honorine ;

que le site dispose également dans des locaux contigus d'un centre d'imagerie de la Femme ouvert en septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'une convention est signée avec l'Hôpital Simone Veil pour l'utilisation de son IRM un samedi matin sur deux de 9h00 à 14h00 ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un second scanner est motivée par le souhait de faciliter l'accès à l'imagerie en coupes aux patients du Sud Val d'Oise mais également de l'Ouest Val d'Oise, territoire peu équipé en scanners (Osny, Cergy, Saint-Ouen l'Aumône) ainsi que de limiter les délais d'accès aux rendez-vous de l'ordre de 10 jours malgré une amplitude d'ouverture étendue ;

CONSIDERANT que le volume d'activité prévisionnel sur le deuxième équipement serait de 7 000 examens la 1<sup>ère</sup> année ;

CONSIDERANT que le promoteur a pour ambition de développer l'accessibilité pour les explorations des pathologies oncologiques avec notamment l'engagement de mettre en œuvre une organisation permettant de réduire les délais de rendez-vous pour les bilans de suivi de pathologies oncologiques, et avec l'objectif de développer l'activité de colo-scanner dans le cadre de la campagne de dépistage organisé ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018 permet d'autoriser 5 scanners et 3 nouvelles implantations sur le Val d'Oise ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur scanner sont satisfaisantes, étant précisé que l'effectif sera renforcé par le recrutement de deux manipulateurs en électroradiologie (MER) et de deux secrétaires médicales ;

CONSIDERANT que le centre d'imagerie situé au cœur du centre-ville est d'accès aisé par le RER et par l'autoroute A15 et qu'il est situé à proximité d'un parking municipal gratuit à la disposition des patients ;

- CONSIDERANT que le scanner actuellement implanté est accessible le lundi de 8h00 à 22h00 et du mardi au samedi de 8h00 à 19h00 et le dimanche de 8h00 à 18h00 ;
- que la prise en charge des urgences est assurée sur site aux heures d'ouverture du centre ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage sur un taux de 50% des examens pris en charge au tarif opposable sur ce second scanner ;
- que les praticiens du projet exerçant en secteur 2 pratiquent des dépassements inférieurs à 50 euros ;
- que si l'accessibilité financière est garantie, l'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite n'est pas optimale (accès ascenseurs impossible pour les brancards) et est donc perfectible ;
- CONSIDERANT que selon le calendrier prévisionnel de mise en œuvre, l'installation du second scanner pourra être réalisée au mieux à la fin de l'année 2019 après des travaux d'aménagement des locaux ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale, particulièrement jeune au regard de la démographie médicale des radiologues du territoire, comporte douze médecins radiologues associés, dont cinq en secteur 1, un radiologue partenaire extérieur en secteur 1 issu du centre d'imagerie de Conflans Sainte-Honorine et dix praticiens vacataires tous en secteur 1 ;
- CONSIDERANT que les radiologues participent à des réseaux de santé (réseau de santé tri-thématique Joséphine) et à des réunions de concertation pluridisciplinaire au sein d'établissements de santé (hôpital d'Eaubonne et hôpital Saint-Louis) ;
- CONSIDERANT que le demandeur propose de développer la substitution d'actes de scanner par des examens IRM à chaque fois que l'irradiation n'est pas justifiée, ainsi que de remplacer l'angiographie par des examens de scanner ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SCM CENTRE DE RADIOLOGIE D'ECHOGRAPHIE ET DE SCANNER est **autorisée** à exploiter un scanographe à usage médical de classe 3 sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE D'ECHOGRAPHIE ET DE SCANNER, 25/27 boulevard Maurice Berteaux, 95130 FRANCONVILLE.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

En application des articles D.6122-38 II et R.6122-39 du Code de la Santé publique, l'Agence régionale de santé pourra procéder à une visite de conformité en vue de s'assurer du respect des conditions techniques de fonctionnement et des engagements pris dans le cadre du projet autorisé, après la mise en service de l'équipement.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-051

DECISION N°2019-587 - La SCM CENTRE  
RADIOLOGIQUE DE LA DAME BLANCHE est  
autorisée à transférer, vers le site du centre IMAGERIE  
MEDICALE  
GARGES, Centre radiologique Dame Blanche, CC  
Arc-en-Ciel, rue Jean  
Goujon, 95140 GARGES-LES-GONESSE le scanner à  
usage médical  
actuellement installé au CC Les Portes de la Ville, rue  
Léonard de  
Vinci/avenue du Général de Gaulle, 95140  
Garges-Lès-Gonesse.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-587

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SCM CENTRE RADIOLOGIQUE DE LA DAME BLANCHE dont le siège social est situé 3 place de l'Hôtel de Ville, Centre Commercial (CC) Rond Point de la Dame Blanche, 95140 GARGES-LES-GONESSE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer vers le site du centre IMAGERIE MEDICALE GARGES, CENTRE RADIOLOGIQUE DE LA DAME BLANCHE, Centre Commercial (CC) Arc-en-Ciel, rue Jean Goujon/4 rue Jean-François Chalgrin, 95140 GARGES-LES-GONESSE (FINESS 950007138), le scanner à usage médical actuellement installé au CC Les Portes de la Ville, rue Léonard de Vinci/avenue du Général de Gaulle, 95140 Garges-Lès-Gonesse;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que la SCM Centre radiologique de la Dame Blanche constituée de cinq radiologues associés regroupe quatre structures :

- le centre d'imagerie médicale (CIM) du Rond-Point de la Dame Blanche, 3 place de l'hôtel de ville à Garges-lès-Gonesse,
- le CIM de Sarcelles Village, 1 avenue Charles Péguy à Sarcelles,
- le CIM Montalembert de Paris VII, 9 rue Montalembert à Paris 7<sup>ème</sup>,
- le CIM du centre commercial Les Portes de la Ville, avenue du Général de Gaulle à Garges-lès-Gonesse au sein duquel est implanté le scanner, objet de la présente demande de transfert ;

qu'il convient de souligner qu'un sixième associé est en cours d'intégration ;

CONSIDERANT que par décision n°18-1201 du 10 juillet 2018, le promoteur a été autorisé à remplacer le scanner à usage médical 16 coupes par un équipement 64 barrettes GE Optima 520 Revolution Evo ;

que l'autorisation a été renouvelée pour une durée de sept ans à compter du 20 août 2018 ;

CONSIDERANT que par décision n°18-1220 du 26 juin 2018, la SCM Centre radiologique de la Dame Blanche a été autorisée à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) à usage médical polyvalent 1,5 Tesla au sein de la Maison de santé pluridisciplinaire, Centre Commercial Arc-en-Ciel, 4 rue Jean-François Chalgrin/rue Jean Goujon, 95140 Garges-les-Gonesse avec l'engagement de regrouper à terme le scanner susvisé ;

CONSIDERANT que la demande de transfert du scanner s'intègre dans la création d'un plateau technique d'imagerie complet doté également d'une unité d'exploration des pathologies de la femme, permettant la mutualisation des moyens et de répondre aux besoins d'une population défavorisée et peu mobile dans le cadre notamment de la réalisation des explorations pulmonaires en apnée, des bilans pré-opératoires et du suivi oncologique ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un transfert sur le même territoire de santé, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que les locaux d'implantation seront adaptés aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDERANT que le scanner sera ouvert tous les jours de l'année sans interruption sauf jours fériés du lundi au vendredi de 8H30 à 13H et de 14H à 18H30, le samedi de 8H30 à 13H ;
- CONSIDERANT que les délais d'attente pour les rendez-vous varient entre 24H et 72h ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé sur une accessibilité financière en secteur 1 à hauteur de 100% des actes ;
- CONSIDERANT que si cette opération s'accompagne d'une volonté de substituer des actes d'IRM à des actes de radiologie conventionnelle et de scanner, il conviendra de mettre en œuvre une évaluation de ces pratiques ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SCM CENTRE RADIOLOGIQUE DE LA DAME BLANCHE est **autorisée** à transférer, vers le site du centre IMAGERIE MEDICALE GARGES, Centre radiologique Dame Blanche, CC Arc-en-Ciel, rue Jean Goujon, 95140 GARGES-LES-GONESSE le scanner à usage médical actuellement installé au CC Les Portes de la Ville, rue Léonard de Vinci/avenue du Général de Gaulle, 95140 Garges-Lès-Gonesse.
- ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
La mise en service de l'équipement sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-052

DECISION N°2019-588 - Le GIE « IMAGERIE  
MEDICALE DE LA VALLEE DE L'OISE » est  
autorisé à modifier les conditions d'exécution de  
l'autorisation d'exploiter

l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance  
magnétique

nucléaire (IRM) de champ 1.5 Tesla ostéo articulaire  
consistant à le

transformer en un appareil généraliste sur le site du  
CENTRE

D'IMAGERIE DE L'ISLE ADAM, chemin des 3 Sources,  
95290 L'ISLE  
ADAM.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-588

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par le GIE « IMAGERIE MEDICALE DE LA VALLEE DE L'OISE » dont le siège social est situé 4 rue Ledru Rollin, 95260 BEAUMONT-SUR-OISE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'exploiter l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de champ 1.5 Tesla ostéo articulaire précédemment autorisé par décision n°14-1087 du 10 décembre 2014, visant à substituer l'équipement par un appareil généraliste sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE L'ISLE ADAM (FINESS 950043158), Clinique Conti, chemin des Trois Sources, 95290 L'ISLE ADAM ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que le GIE « Imagerie médicale de la Vallée de l'Oise » constitué à parts égales entre le Groupe hospitalier Carnelle-Portes de l'Oise et la SELARL Imagerie Médicale des Rives de l'Oise détient actuellement :

- un scanner et un appareil d'IRM polyvalent 1.5 Tesla sur le site du GH Carnelle Portes de l'Oise à Beaumont-sur-Oise,
- un équipement d'IRM ostéo articulaire 1.5 Tesla de marque Philips Multiva 16 canaux, objet de la présente demande de remplacement sur le site de la clinique Conti;

CONSIDERANT que l'équipe médicale de la SELARL Imagerie médicale des Rives de l'Oise composée de huit radiologues libéraux exploite également un scanner sur le site de la clinique Conti et qu'elle effectue douze vacations hebdomadaires sur les équipements installés sur le site de Beaumont-sur-Oise ;

CONSIDERANT que la clinique Conti reprise par le groupe Elsan en 2016 est un établissement polyvalent de proximité de 115 lits et places de chirurgie, de gynéco-obstétrique, ayant notamment développé la prise en charge en chirurgie orthopédique, en particulier du rachis et du membre supérieur (avec une prise en charge « urgences mains »), ainsi qu'une consultation non programmée 24h sur 24h ;

que l'établissement associé au réseau de cancérologie ONOF réalise également une activité de chirurgie cancérologique ;

CONSIDERANT que le promoteur motive sa demande au regard de l'augmentation constante de l'activité d'imagerie du GIE et de l'allongement des délais de rendez-vous d'IRM qui sont de l'ordre de 21 à 31 jours pour des examens sur l'équipement d'IRM généraliste de Beaumont et de 15 jours sur la machine d'IRM ostéo articulaire de la clinique Conti ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une modification de l'appareil existant, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit une activité de 500 à 1 000 examens annuels supplémentaires ;

- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement restent inchangées et qu'elles n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que la transformation de la machine ostéo articulaire en appareil généraliste consistera en l'ajout de deux antennes supplémentaires (neuro-vasculaire et abdomino-pelvienne) et sera réalisée très rapidement, l'opération ne nécessitant pas de travaux ;
- CONSIDERANT que les plages d'ouverture s'étendront de 8H30 à 12H00 et de 14H à 18H00 du lundi au vendredi et le samedi matin de 8H30 à 12H avec la possibilité de réaliser des horaires continus si besoin ;
- CONSIDERANT que l'acquisition d'un équipement d'IRM généraliste contribuera à pallier la saturation de l'appareil d'IRM de Pontoise et à améliorer la réponse aux demandes d'examens notamment dans le cadre de la prise en charge en oncologie et des urgences neurologiques ;
- CONSIDERANT que cette opération permettra d'assurer une prise en charge complète, accessible et adaptée aux patients du territoire, concernant la totalité du corps humain, dans des délais raisonnables, et d'offrir ainsi une offre de proximité pluridisciplinaire en cohérence avec le projet médical de la structure ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : Le GIE « IMAGERIE MEDICALE DE LA VALLEE DE L'OISE » est **autorisé** à modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'exploiter l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de champ 1.5 Tesla ostéo articulaire consistant à le transformer en un appareil généraliste sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE L'ISLE ADAM, chemin des 3 Sources, 95290 L'ISLE ADAM.
- ARTICLE 2 : La mise en œuvre de cette modification devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé afin qu'une visite de contrôle du maintien de la conformité soit organisée.
- ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-059

DECISION N°2019-607 -La SARL IRM  
CCBB-CLINIQUE MARCEL SEMBAT est autorisée à  
exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par  
résonance

magnétique nucléaire (IRM) sur le site de l'IRM

CCBB-CLINIQUE

MARCEL SEMBAT, 105 avenue Victor Hugo 92100

BOULOGNE

BILLANCOURT.

DECISION N°2019-607

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL IRM-CCBB-CLINIQUE MARCEL SEMBAT dont le siège social est situé 105 avenue Victor Hugo 92100 BOULOGNE BILLANCOURT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1.5 Tesla sur le site IRM CCBB-CLINIQUE MARCEL SEMBAT (Finess ET à créer) 105 avenue Victor Hugo 92100 BOULOGNE BILLANCOURT ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 février 2019 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ; que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018 permet d'autoriser 5 nouveaux équipements d'IRM et 4 nouvelles implantations dans les Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que la présente demande est portée par une SARL regroupant la Clinique Marcel Sembat de Boulogne-Billancourt et les radiologues libéraux du groupe IMAE, exerçant au sein de la clinique ;

CONSIDERANT que la clinique Marcel Sembat est un établissement médico chirurgical du groupe Ramsay Générale de Santé qui accueille les enfants dès leur plus jeune âge, en hospitalisation complète et en ambulatoire, et prend également en charge les adultes ;

que l'établissement n'est pas doté à ce jour d'un IRM sur site ; qu'un scanner, détenu par la SARL Scanner Marcel Sembat, est exploité au sein du plateau technique ;

que les radiologues de la SARL IRM CCBB assurent des vacances sur l'un des IRM installés sur le site de l'Hôpital Universitaire Ambroise Paré ;

CONSIDERANT que le groupe IMAE a su développer une hyperspécialisation dans les explorations d'imagerie pédiatrique, toutes modalités confondues; qu'il travaille en étroite collaboration avec les autres groupes libéraux d'imagerie de Boulogne, l'hôpital Ambroise Paré et l'hôpital Necker Enfants malades, avec lequel une filière commune de prise en charge va être instaurée ;

qu'il est composé de 3 praticiens qui assurent les prises en charge pédiatriques et de l'adulte des patients de la clinique et des patients externes ; que d'autres praticiens vont les rejoindre prochainement, notamment des radio-pédiatres ;

CONSIDERANT que la chirurgie pédiatrique est l'un des axes stratégiques majeurs de la Clinique Marcel Sembat ;

CONSIDERANT que l'IRM sollicité doit venir compléter l'actuel plateau d'imagerie ; que le projet médical prévoit une prise en charge essentiellement pédiatrique pour cet équipement d'IRM, les enfants représentant environ 60% des patients pris en charge ;

que la SARL IRM CCBB-MARCEL SEMBAT prévoit notamment la prise en charge d'enfants atteints de handicaps sur cet équipement ;

CONSIDERANT que cette acquisition, doit venir renforcer la capacité de prise en charge de demandes non programmées ainsi que de la chirurgie pédiatrique orthopédique, de la main, viscérale et urologique ;

- CONSIDERANT que la mise à disposition d'une IRM pédiatrique est en totale adéquation avec le projet de l'établissement ; qu'elle doit permettre dans de nombreuses spécialités une optimisation diagnostique et thérapeutique devenue indispensable ;
- CONSIDERANT que cette demande a vocation à répondre aux besoins de patients en provenance du territoire des Hauts-de-Seine et de l'Ouest parisien ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit de mettre en place une filière de prise en charge pédiatrique et des protocoles dédiés avec l'Hôpital Universitaire Necker Enfants Malades ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle de l'équipement sollicité est de 7 000 examens par an à compter de la troisième année d'exploitation ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité horaire est garantie, l'équipement sollicité doit être accessible du lundi au vendredi de 9h à 19h et le samedi de 9h à 13h ;
- CONSIDERANT que la SARL IRM CCBB Clinique Marcel Sembat s'engage à réaliser 40% de ses examens au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que la permanence des soins sera organisée sur ce site par le biais d'astreintes de radiologues et de manipulateurs organisées 24h sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- que cette permanence des soins, mise en œuvre pour la radiologie conventionnelle et le scanographe, doit être étendue à l'équipement d'IRM ;
- CONSIDERANT que l'exploitation de l'IRM repose sur une équipe médicale de 3 radiologues, que le promoteur prévoit de renforcer à hauteur de 4 radiopédiatres intervenant au sein de l'Hôpital Universitaire Necker Enfants malades ;
- que l'équipe paramédicale prévue comporte 4 équivalents temps pleins (ETP) de manipulateurs, 3,5 ETP de secrétaires médicales, 0,2 ETP d'agent de bionettoyage et doit être renforcée par 2,5 ETP de manipulateurs, 2 ETP de secrétaires et 1 ETP d'infirmière diplômée d'état (IDE) dédiée à la prise en charge des enfants de moins de 5 ans ;
- CONSIDERANT que la demande du promoteur s'appuie sur un projet médical de qualité proposant une prise en charge spécifiquement pédiatrique dans une logique d'amélioration du parcours et de gradation des soins en pédiatrie sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;
- que ce projet s'appuie sur une équipe expérimentée et de dimension suffisante, en réponse aux besoins d'un territoire large et en collaboration avec les structures avoisinantes ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre prévisionnelle de l'équipement d'IRM doit intervenir en fin d'année 2019 ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : La SARL IRM CCBB-CLINIQUE MARCEL SEMBAT est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site de l'IRM CCBB-CLINIQUE MARCEL SEMBAT, 105 avenue Victor Hugo 92100 BOULOGNE BILLAN COURT.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-060

DECISION N°2019-608 - La demande présentée par la  
S.A CLINIQUE LES MARTINETS en vue  
d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie  
ou de  
spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM)  
sur le site de la  
CLINIQUE LES MARTINETS (Finess ET) 97 avenue  
Albert 1er 92500  
RUEIL-MALMAISON est rejetée.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-608

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A CLINIQUE LES MARTINETS (Finess ET 920001005) 97 avenue Albert 1<sup>er</sup> 92500 RUEIL-MALMAISON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1.5 Tesla sur le site de la CLINIQUE LES MARTINETS (Finess ET 920300837) 97 avenue Albert 1<sup>er</sup> 92500 RUEIL-MALMAISON ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 février 2019 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ; qu'il s'agit de la troisième demande du promoteur, la précédente ayant été rejetée par décision n°16-318 du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 21 juin 2016 ;

que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018 permet d'autoriser 5 nouveaux équipements d'IRM et 4 nouvelles implantations sur la zone de répartition des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que la Clinique les Martinets, membre du groupe RAMSAY-Générale de Santé, est un établissement médico-chirurgical de proximité autorisé à exercer les activités de médecine, de chirurgie et de traitement de l'insuffisance rénale chronique ;

qu'elle propose aujourd'hui une prise en charge prioritairement en chirurgie ambulatoire ;

CONSIDERANT que l'équipement d'IRM sollicité doit venir compléter le plateau d'imagerie de l'établissement sur lequel un scanographe est implanté ;

que cette demande s'inscrit dans le cadre du projet global d'établissement, qui consiste à renforcer les filières de soins intégrées de la clinique ;

CONSIDERANT que l'activité envisagée pour l'équipement d'IRM est polyvalente, axée principalement sur les examens d'imagerie en orthopédie et d'imagerie de la femme ;

que l'activité prévisionnelle de l'équipement sollicité est estimée à environ 5 800 examens par an ;

CONSIDERANT que le promoteur a mis en place des conventions avec le Centre Hospitalier Stell, la Clinique de la Défense et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avoisinants (EHPAD) pour la prise en charge des personnes âgées ;

CONSIDERANT que l'amplitude horaire envisagée est satisfaisante ; le projet prévoit une ouverture de l'équipement du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 13h ;

CONSIDERANT que si le projet médical, appuyant la présente demande d'équipement, prévoit une possibilité de substitution des examens notamment pour la prise en charge orthopédique, gynécologique et mammaire, il souffre toutefois d'imprécisions ;

qu'il ne cible que peu de pathologies justifiant l'utilisation d'un IRM 1,5T ;

par ailleurs, que le projet médical n'est pas stabilisé ; que les enjeux prioritaires sont la poursuite de l'opération de restructuration de l'établissement menée au sein du pôle Ile de France Nord-Ouest du Groupe Ramsay Générale de Santé;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'équipement demandé repose sur une équipe médicale de 5 radiologues, dont 3 ont des vacances sur d'autres centres d'imagerie ;

que si le promoteur prévoit le recrutement de 2 radiologues supplémentaires, l'équipe médicale envisagée apparaît sous-dimensionnée pour assurer une exploitation optimale de l'équipement d'IRM sollicité ;

que la permanence des soins pour la radiologie n'est pas clairement définie ;

qu'il n'y a pas d'indications sur les noms des radiologues remplaçants, ni sur les lieux où ils sont vacataires ;

CONSIDERANT que les délais de rendez-vous pour un examen d'imagerie sont corrects sur ce site (48h), l'activité du scanographe exploité n'étant pas arrivé à saturation ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le promoteur ne propose pas d'engagements détaillés concernant l'accessibilité au tarif opposable ;

CONSIDERANT au vu des éléments précités, que la demande présentée par la Clinique les Martinets reste à améliorer en termes de projet médical, d'accessibilité financière et de dimension de l'équipe médicale ;

CONSIDERANT que cette partie du territoire des Hauts de Seine a été renforcée récemment avec l'autorisation et l'installation de deux IRM supplémentaires, à Saint Cloud et à Suresnes ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la S.A CLINIQUE LES MARTINETS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site de la CLINIQUE LES MARTINETS (Finess ET) 97 avenue Albert 1<sup>er</sup> 92500 RUEIL-MALMAISON est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.



ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-061

**DECISION N°2019-609 - L'HOPITAL AMERICAIN DE  
PARIS est autorisé à exploiter un second  
appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance  
magnétique  
nucléaire (IRM) sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN  
DE PARIS, 63  
boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-609

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSOCIATION HOPITAL AMERICAIN DE PARIS (Finess EJ 920000981) dont le siège social est situé 63 boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY-SUR-SEINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM 3 Tesla) sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS (Finess ET 920008539), 63 boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY-SUR-SEINE ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 février 2019 ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Américain, établissement de santé privé à but non lucratif reconnu d'utilité publique, est un établissement de court séjour pluridisciplinaire, implanté sur la commune de Neuilly Sur Seine qui a la spécificité d'accueillir et d'assurer aussi bien la prise en charge de patients français, qui représentent environ 70% de sa patientèle, que des patients étrangers : prise en charge prioritaire des patients américains à la permanence médico-chirurgicale, cellule Japon opérationnelle depuis plus de 20 ans, développement de la patientèle en provenance de la Chine, des pays du Moyen Orient et de l'Afrique ;

que depuis l'acquisition en 2017 du Centre clinique de la Porte de Saint-Cloud (CCPSC) le Groupe Hôpital Américain est constitué de deux sites, le site historique de Neuilly et le site de Boulogne-Billancourt ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Américain exploite sur son site de Neuilly un plateau d'imagerie comportant 2 scanographes, 1 équipement d'IRM 1,5 Tesla, 1 tomographe à émissions de positons couplé à un scanner (TEP-CT) et 3 gamma-caméras ;

que le premier IRM a réalisé 8 197 forfaits techniques en 2017 ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite acquérir un second IRM, de puissance 3 Tesla afin de renforcer son plateau d'imagerie ;

CONSIDERANT que ce nouvel équipement doit venir appuyer le projet médical de l'établissement, notamment pour la prise en charge en neurologie, oncologie et pédiatrie ;

ainsi, que le promoteur entend développer l'imagerie pédiatrique et neuro pédiatrique ainsi que les modalités de substitution à l'imagerie conventionnelle ;

CONSIDERANT que ce projet d'acquisition prévoit la mise en œuvre d'une activité interventionnelle, notamment dans le cadre de la réalisation de biopsies ;

CONSIDERANT que cette demande permet de conforter le projet de centre de la mémoire de l'Hôpital Américain ;

CONSIDERANT que les indications d'utilisation d'un équipement d'IRM de puissance 3 tesla sont justifiées dans le cadre de l'imagerie neuro radiologique, cancérologique et pédiatrique ;

- CONSIDERANT qu'un partenariat avec le Centre Hospitalier Rives de Seine visant à faciliter l'accès à l'imagerie d'IRM de puissance 3 Tesla aux patients et aux radiologues de l'établissement, en particulier pour la prise en charge pédiatrique est projeté ;
- que les modalités de cette coopération restent à préciser, notamment en termes de modèle d'organisation médicale, de modèle juridique et d'indicateurs chiffrés ;
- CONSIDERANT que le volume prévisionnel sur l'équipement sollicité est estimé à environ 9 000 forfaits techniques en deuxième année d'exploitation ;
- que le promoteur prévoit à terme, la répartition suivante des actes sur les deux équipements d'IRM : 40% d'imagerie neurologique, 30% de cancérologie, 20% abdomen-pelvis et 10% de prédictif ;
- CONSIDERANT que le projet garantit une bonne accessibilité dans plusieurs composantes (horaires, géographiques, personnes à mobilité réduite) ;
- CONSIDERANT ainsi, que le service d'imagerie est accessible de 7h à 20h en semaine et de 7h30 à 19h30 le samedi ;
- CONSIDERANT que l'exploitation de l'équipement d'IRM déjà installé repose sur une équipe de 16 radiologues ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles sont satisfaisantes, étant précisé que le projet médical prévoit le recrutement de nouveaux radiologues, d'un neuropédiatre et de manipulateurs supplémentaires ;
- que le planning des radiologues en charge de l'exploitation de l'équipement sollicité reste à préciser ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont organisées sur le site ;
- CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018 qui permet d'autoriser 5 nouveaux équipements d'IRM et 4 nouvelles implantations dans les Hauts-de-Seine ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre prévisionnelle de l'IRM à installer doit intervenir dans un délai court, à compter du 1<sup>er</sup> trimestre 2020 ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : L'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS est **autorisé** à exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS, 63 boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-062

DECISION N°2019-610 -La demande présentée par la  
SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE  
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe  
à usage médical  
sur le site du CENTRE OLYMPE SANTE, 28 rue Velpeau  
92160  
ANTONY est rejetée.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-610

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE dont le siège social est situé 25 avenue de la Providence 92160 ANTONY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du CENTRE OLYMPE SANTE, 28 rue Velpeau 92160 ANTONY ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 février 2019 ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018 permet d'autoriser 4 nouveaux scanographes et 3 nouvelles implantations sur les Hauts-de-Seine ;
- CONSIDERANT que la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE est composée de 14 radiologues et cardiologues ainsi que de 5 angiologues sociétaires du GIE Scanner de l'Hôpital Privé d'Antony et de la SCM ANGIOSCAN ;
- que les membres de la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE participent à l'exploitation des 2 scanographes diagnostiques, du scanographe interventionnel et des 2 IRM détenus par ces structures et adossés à l'Hôpital Privé d'Antony ;
- CONSIDERANT que cette demande de scanner s'inscrit dans le cadre du Centre médical Olympe, maison médicale dédiée à la prise en charge des pathologies sportives ;
- que les locaux du centre jouxtent le bâtiment principal de l'Hôpital Privé d'Antony ;
- CONSIDERANT que concomitamment à cette demande, la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dans le but de disposer sur ce site d'un plateau technique complet d'imagerie en coupe ;
- CONSIDERANT que la demande d'acquisition d'un scanographe supplémentaire répond au souhait du promoteur de prendre en charge des pathologies sportives, de désengorger les appareils d'imagerie exploités sur le site de l'Hôpital privé d'Antony et d'accroître les plages horaires dédiées à l'oncologie sur ces équipements ;
- CONSIDERANT que la demande repose sur un projet innovant de développement d'une offre de soins dans le domaine des troubles musculosquelettiques et des pathologies ostéo-articulaires au sein d'un centre médical dédié et pluri professionnel ;
- CONSIDERANT que la SCM RADIOLOGIE LA PROVIDENCE prévoit dans son projet médical d'augmenter la prise en charge des examens non programmés, notamment le soir et le weekend ;
- CONSIDERANT que la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE bénéficie d'un système de télétransmission opérationnel et étendu à des établissements partenaires ;

- CONSIDERANT que le volume d'actes envisagé sur ce nouvel équipement représente 7 470 forfaits techniques en première année et 10 000 forfaits techniques en quatrième année d'exploitation ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit l'ouverture du scanner de 8h à 19h du lundi au vendredi et le samedi de 8h à 13h ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à assurer 80% des examens du scanner sollicité au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées sur ce site par la réalisation d'astreintes de radiologues et la présence sur site de manipulateurs 24h/24 et 7 jours/7 ;
- CONSIDERANT que l'exploitation du scanographe sollicité repose sur une équipe expérimentée de 16 radiologues et de 30 manipulateurs ;
- que le promoteur prévoit de renforcer son équipe à hauteur de 2 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs et 1 ETP d'aide manipulateur ;
- CONSIDERANT cependant, que pour garantir un fonctionnement optimal des nouveaux appareils sollicités, l'équipe de radiologues reste à étoffer au vu de la participation de ses membres à l'exploitation de plusieurs équipements ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que la pertinence de l'imagerie par scanner pour des examens de la sphère ostéo-articulaire n'est pas démontrée dans le projet médical proposé ;
- que le dossier reste imprécis quant au volume d'examen projeté sur cet équipement par pathologies, notamment suite au déport d'examen sur les scanners installés ;
- CONSIDERANT que l'intérêt d'une nouvelle offre de scanographe n'est pas démontré en termes de santé publique dans cette partie du territoire; en effet, que le canton d'Antony (population de 62 000 habitants) est déjà doté de 3 scanners diagnostiques sur les 10 installés sur le territoire 92 sud et de 3 IRM ;
- qu'une nouvelle implantation sur une zone des Hauts-de-Seine non prioritaire accentuerait les déséquilibres observés dans le département ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que la coopération de la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE avec les structures de proximité reste modeste ;
- CONSIDERANT que cette demande ne s'inscrit pas suffisamment dans une logique de coopération territoriale avec les équipes de radiologie avoisinantes ;
- CONSIDERANT au vu des éléments précités, que le projet présenté ne s'inscrit pas en cohérence avec les objectifs du Projet Régional de Santé 2 (PRS2) qui préconise de corriger les déséquilibres de l'offre de soins et de favoriser la constitution d'équipes territoriales en imagerie ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du CENTRE OLYMPE SANTE, 28 rue Velpeau 92160 ANTONY est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-063

DECISION N°2019-611 - La demande présentée par la  
SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE  
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil  
d'imagerie ou de  
spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM)  
1.5 Tesla sur le  
site du CENTRE OLYMPE SANTE, 28 rue Velpeau  
92160 ANTONY est  
rejetée.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-611

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE dont le siège social est situé 25 avenue de la Providence 92160 ANTONY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1.5 Tesla sur le site du CENTRE OLYMPE SANTE, 28 rue Velpeau 92160 ANTONY ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 février 2019 ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018 permet d'autoriser 5 nouveaux équipements d'IRM et 4 nouvelles implantations sur les Hauts-de-Seine ;
- CONSIDERANT que la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE est composée de 14 radiologues et cardiologues ainsi que de 5 angiologues sociétaires du GIE Scanner de l'Hôpital Privé d'Antony et de la SCM ANGIOSCAN ;
- que les membres de la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE participent à l'exploitation des 2 scanographes diagnostiques, du scanographe interventionnel et des 2 IRM détenus par ces structures et adossés à l'Hôpital Privé d'Antony ;
- CONSIDERANT que cette demande d'IRM s'inscrit dans le cadre du Centre médical Olympe, maison médicale dédiée à la prise en charge des pathologies sportives ; que les locaux du centre jouxtent le bâtiment principal de l'Hôpital Privé d'Antony ;
- CONSIDERANT que concomitamment à cette demande, la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site du Centre Olympe Santé dans le but de disposer sur ce site d'un plateau technique complet d'imagerie en coupe ;
- CONSIDERANT que la demande d'un IRM supplémentaire répond au souhait du promoteur de désengorger les équipements actuellement exploités sur le site de l'Hôpital Privé d'Antony afin d'améliorer la prise en charge des demandes non programmées et des examens en oncologie, notamment dans le cadre de l'Institut de cancérologie Paris Sud ;
- CONSIDERANT que le projet médical prévoit que l'IRM demandé réalise une activité principalement ostéo-articulaire, en lien avec l'activité programmée du service d'imagerie de l'Hôpital Privé d'Antony ;
- CONSIDERANT que la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE bénéficie d'un système de télétransmission opérationnel et étendu à des établissements partenaires ;
- CONSIDERANT que le volume d'actes envisagé sur ce nouvel équipement représente 7 000 forfaits techniques en première année et 10 000 forfaits techniques en quatrième année d'exploitation ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit l'ouverture de l'équipement d'IRM de 8h à 20h du lundi au vendredi et de 8h à 13h le samedi ;

- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à assurer 60% des examens de l'IRM sollicité au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées sur ce site par la réalisation d'astreintes de radiologues et la présence sur site de manipulateurs 24h/24 et 7 jours/7 ;
- CONSIDERANT que l'exploitation de l'équipement sollicité repose sur une équipe expérimentée de 16 radiologues et de 30 manipulateurs ;
- que le promoteur prévoit de renforcer son équipe à hauteur de 2 équivalent temps plein (ETP) de manipulateurs et 1 ETP d'aide manipulateur ;
- CONSIDERANT cependant, que pour garantir un fonctionnement optimal des nouveaux appareils sollicités, l'équipe de radiologues reste à étoffer au vu de la participation de ses membres à l'exploitation de plusieurs équipements ;
- CONSIDERANT que l'intérêt d'une nouvelle offre en IRM n'est pas démontré en termes de santé publique dans cette partie du territoire ;
- que le canton d'Antony (population de 62 000 habitants) est déjà doté de 3 IRM (et de 3 scanners diagnostiques), alors que le sud des Hauts-de-Seine ne dispose que de 6 autorisations d'IRM sur les 27 délivrées dans le département ;
- que la délivrance d'une nouvelle autorisation concentrerait plus de la moitié des IRM du Sud 92 dans la même commune, à l'extrême sud du département ;
- que la ville d'Antony n'est pas une commune prioritaire pour l'implantation d'un nouvel appareil et que ce projet accentuerait le déséquilibre constaté au sein du 92-Sud ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que la coopération de la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE avec les structures de proximité reste modeste ;
- CONSIDERANT que cette demande ne s'inscrit pas suffisamment dans une logique de coopération territoriale avec les équipes de radiologie avoisinantes ;
- CONSIDERANT au vu des éléments précités, que le projet présenté ne s'inscrit pas en cohérence avec les objectifs du Projet Régional de Santé 2 (PRS2) qui préconise de corriger les déséquilibres de l'offre de soins et de favoriser la constitution d'équipes territoriales en imagerie ;

### DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1.5 Tesla sur le site du CENTRE OLYMPE SANTE, 28 rue Velpeau 92160 ANTONY est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-26-015

ARRETE N° 2018 – 295

Portant approbation de cession d'autorisation de  
l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes (EHPAD) « Chantereine », sis 4 allée des  
Lilas à Choisy-le-Roi (94600), détenue par l'association  
COALLIA, au profit  
de l'association ADEF RÉSIDENCES VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2018 – 295**

**Portant approbation de cession d'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Chantereine », sis 4 allée des Lilas à Choisy-le-Roi (94600), détenue par l'association COALLIA, au profit de l'association ADEF RÉSIDENCES VAL DE MARNE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le Code général des Collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 10 décembre 2012 approuvant le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2009/3153 du 12 août 2009 du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil général du Val-de-Marne autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées à Choisy-le-Roi, géré par l'Association AFTAM d'une capacité de 76 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire, 9 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil de nuit ;
- VU** le Procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de l'Association « ADEF RÉSIDENCES VAL DE MARNE » en date du 28 février 2018 ;

**VU** le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'Association COALLIA du 17 juillet 2018 demandant la cession de l'autorisation au profit de l'Association « ADEF RESIDENCES VAL-DE-MARNE » ;

**VU** le protocole d'accord de cession d'autorisation signé entre l'Association « ADEF RÉSIDENCES VAL DE MARNE » et l'association COALLIA en date du 20 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que cette cession, effective au 1<sup>er</sup> novembre 2018, correspond à une évolution de l'organisation de l'association « COALLIA » et à la résolution de difficultés financières importantes ;

**CONSIDERANT** que l'association « AFTAM » a changé de dénomination et est devenu l'association « COALLIA » ;

**CONSIDERANT** que cette opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que cette modification s'effectue sans aucun surcoût ;

## **ARRENTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Chantereine », sis 4 allée des Lilas à Choisy-le-Roi (94600), détenue par l'association « COALLIA », au profit de l'association « ADEF RESIDENCES VAL DE MARNE », sise 19-21 rue Baudin à Ivry-sur-Seine (94200), est accordée.

### **ARTICLE 2** :

La capacité totale de l'établissement est fixée à 90 places réparties comme suit :

- 76 places d'hébergement permanent ;
- 4 places d'hébergement temporaire ;
- 9 places d'accueil de jour ;
- 1 place d'accueil de nuit.

### **ARTICLE 3** :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 001 498 8  
Code catégorie : 500

Code discipline : 924  
Code fonctionnement (type d'activité) : 11  
Code clientèle : 711  
Capacité : 76

Code discipline : 657  
Code fonctionnement (type d'activité) : 11  
Code clientèle : 711  
Capacité : 4

Code discipline : 924  
Code fonctionnement (type d'activité) : 21  
Code clientèle : 711  
Capacité : 9

Code discipline : 924  
Code fonctionnement (type d'activité) : 22  
Code clientèle : 711  
Capacité : 1

N°FINESS du gestionnaire : 94 002 471 4  
Code statut : 60

#### **ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée de l'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 7 :**

Le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 26 décembre 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne, et par délégation,  
la Vice-Présidente

**Signé**

Brigitte JEANVOINE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-26-016

ARRETE N° 2018 – 296

Portant approbation de cession d'autorisation de  
l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes (EHPAD) « Les Sorières », sis 6 rue de la  
Grange à Rungis (94150), détenue par l'association  
COALLIA, au profit de l'association ADEF  
RÉSIDENCES VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2018 – 296**

**Portant approbation de cession d'autorisation de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Sorières », sis 6 rue de la Grange à Rungis (94150), détenue par l'association COALLIA, au profit de l'association ADEF RÉSIDENCES VAL DE MARNE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le Code général des Collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 10 décembre 2012 approuvant le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2008/1490 du 8 avril 2008 du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil général du Val-de-Marne autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées à Rungis, géré par l'Association AFTAM-d'une capacité de 76 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire, 10 places d'accueil de jour ;
- VU** le Procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de l'Association « ADEF RÉSIDENCES VAL DE MARNE » en date du 28 février 2018 ;

**VU** le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'Association COALLIA du 17 juillet 2018 demandant la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Les Sorières » au profit de l'Association « ADEF RESIDENCES VAL-DE-MARNE » ;

**VU** le protocole d'accord de cession d'autorisation signé entre l'Association « ADEF RÉSIDENCES VAL DE MARNE » et l'association COALLIA en date du 20 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que cette cession, effective au 1<sup>er</sup> novembre 2018, correspond à une évolution de l'organisation de l'association « COALLIA » et à la résolution de difficultés financières importantes ;

**CONSIDERANT** que l'association « AFTAM » a changé de dénomination et est devenu l'association « COALLIA » ;

**CONSIDERANT** que cette opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que cette modification s'effectue sans aucun surcoût ;

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Les Sorières », sis 6 rue de la Grange à Rungis (94150), détenue par l'association « COALLIA », au profit de l'association « ADEF RESIDENCES VAL DE MARNE », sise 19-21 rue Baudin à Ivry-sur-Seine (94200), est accordée.

### **ARTICLE 2** :

La capacité totale de l'établissement est fixée à 90 places réparties comme suit :

- 76 places d'hébergement permanent ;
- 4 places d'hébergement temporaire ;
- 10 places d'accueil de jour.

### **ARTICLE 3** :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 001 148 9  
Code catégorie : 500

Code discipline : 924  
Code fonctionnement (type d'activité) : 11  
Code clientèle : 711  
Capacité : 76

Code discipline : 657  
Code fonctionnement (type d'activité) : 11  
Code clientèle : 711  
Capacité : 4

Code discipline : 924  
Code fonctionnement (type d'activité) : 21  
Code clientèle : 711  
Capacité : 10

N°FINESS du gestionnaire : 94 002 471 4  
Code statut : 60

**ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée de l'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

Le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 26 décembre 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne, et par délégation,  
la Vice-Présidente

**Signé**

Brigitte JEANVOINE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-26-017

ARRETE N° 2018 – 297

Portant autorisation d'extension de 23 places  
d'hébergement permanent  
de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes (EHPAD)  
« La Maison du Jardin des Roses » sis 54 rue d'Yerres à  
Villecresnes (94440),  
géré par l'association ADEF Résidences

**ARRETE N° 2018 – 297**

**Portant autorisation d'extension de 23 places d'hébergement permanent de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Maison du Jardin des Roses » sis 54 rue d'Yerres à Villecresnes (94440), géré par l'association ADEF Résidences**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le Code général des Collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 10 décembre 2012 approuvant le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté conjoint n° 2006/1841 du 12 mai 2006 du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil général du Val-de-Marne autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées à Villecresnes, géré par l'Association ADEF Résidences d'une capacité de 82 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire, 5 places d'accueil de jour ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2016/541 du 30 décembre 2016 du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France autorisant la suppression de 5 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « La Maison du Jardin des Roses » à Villecresnes, portant ainsi la capacité totale à 84 places (82 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire) ;
- VU** le procès-verbal du Directoire de l'Association « ADEF Résidences » en date du 24 janvier 2018 actant de l'extension de 23 places ;
- VU** le courriel adressé par « ADEF Résidences » à la Délégation départementale du Val de Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 7 janvier 2019 confirmant la demande d'extension de 23 places sur l'EHPAD de Villecresnes ;

**CONSIDERANT** que cette augmentation de 23 places est inférieure à 30 % de la capacité de l'établissement et correspond aux seuils mentionnés au III de l'article L. 313-1-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le financement des 23 nouvelles places d'hébergement permanent alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;

**CONSIDERANT** qu'« ADEF Résidences » s'engage à présenter à l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au Conseil Départemental du Val de Marne, un projet architectural relatif à l'extension des 23 nouvelles places d'hébergement permanent et d'envoyer trimestriellement un suivi sur l'avancée des travaux ;

**CONSIDERANT** que cette opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation d'extension de 23 places d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Maison du Jardin des Roses », sis 54 rue d'Yerres à Villecresnes (94440), est accordée à l'association « ADEF Résidences », sise 19-21 rue Baudin à Ivry-sur-Seine (94200).

## **ARTICLE 2 :**

La capacité totale de l'établissement est fixée à 107 places, se répartissant de la façon suivante :

- 105 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire.

## **ARTICLE 3 :**

Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 000 771 9

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

Capacité : 105

Code discipline : 657

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

Capacité : 2

N°FINESS du gestionnaire : 94 000 408 8

Code statut : 60

## **ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée de l'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 6:**

La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne et le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 26 décembre 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne, et par délégation,  
la Vice-Présidente

**Signé**

Brigitte JEANVOINE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-26-018

ARRETE N° 2018 – 298

Portant autorisation d'extension de 23 places  
d'hébergement permanent de l'Etablissement  
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
(EHPAD)

« La Maison du Saule Cendré », sis 77 avenue Adrien  
Raynal à Orly (94310)  
géré par l'association ADEF Résidences

**ARRETE N° 2018 – 298**

**Portant autorisation d'extension de 23 places d'hébergement permanent de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Maison du Saule Cendré », sis 77 avenue Adrien Raynal à Orly (94310) géré par l'association ADEF Résidences**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le Code général des Collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret no 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 10 décembre 2012 approuvant le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2001/956bis du 23 mars 2001 du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil général du Val-de-Marne autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées à Orly, géré par l'Association ADEF Résidences, d'une capacité de 75 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire, 3 places d'accueil de jour ;

- VU** l'arrêté conjoint n° 2005/1288 du 13 avril 2005 du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil général du Val-de-Marne portant la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « La Maison du saule Cendré » à Orly, géré par l'Association ADEF Résidences à 80 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire, 3 places d'accueil de jour ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2016/542 du 30 décembre 2016 du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France autorisant la suppression de 3 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « La Maison du saule Cendré » à Orly, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 82 places (80 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire).
- VU** le procès-verbal du Directoire de l'Association « ADEF Résidences » en date du 24 janvier 2018 actant de l'extension de 23 places ;
- VU** le courriel adressé par « ADEF Résidences » à la Délégation départementale du Val de Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 7 janvier 2019 confirmant la demande d'extension de 23 places sur l'EHPAD d'Orly ;

**CONSIDERANT** que cette augmentation de 23 places est inférieure à 30 % de la capacité de l'établissement et correspond aux seuils mentionnés au III de l'article L. 313-1-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le financement des 23 nouvelles places d'hébergement permanent alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;

**CONSIDERANT** qu'« ADEF Résidences » s'engage à présenter à l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au Conseil Départemental du Val de Marne, un projet architectural relatif à l'extension des 23 nouvelles places d'hébergement permanent et d'envoyer trimestriellement un suivi sur l'avancée des travaux ;

**CONSIDERANT** que cette opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation d'extension de 23 places d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Maison du Saule Cendré », sis 77 avenue Adrien Raynal à Orly (94310), est accordée à l'association « ADEF Résidences », sise 19-21 rue Baudin à Ivry-sur-Seine (94200).

## **ARTICLE 2 :**

La capacité totale de l'établissement est portée à 105 places se répartissant de la façon suivante :

- 103 places d'hébergement permanent ;
- 2 places d'hébergement temporaire.

## **ARTICLE 3 :**

Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 002 028 2

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

Capacité : 103

Code discipline : 657

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

Capacité : 2

N°FINESS du gestionnaire : 94 000 408 8

Code statut : 60

## **ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée de l'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne et le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 26 décembre 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne, et par délégation,  
la Vice-Présidente

**Signé**

Brigitte JEANVOINE